

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

NOVEMBRE 2012

N° 11

date de publication : 05 décembre 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>1</b>
ARRETE DAECL N°2012- 976 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DES TRAVAUX DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUD LANDES SUR LES COMMUNES D'HASTINGUES ET D'OEYREGAVE.....	1
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL .....	1
ARRETE DAECL N° 2012-1108 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL LAFORCADE, DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	2
ARRETE PREFECTORAL N°2012-1045 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT POUR L'ACQUISITION ET LA GESTION DES EQUIPEMENTS COMMUNS (SAGEC) .....	4
ARRETE DAECL - N° 2012-1121 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL LES DAX .....	4
ARRETE DAECL - N° 1111 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE .....	5
ARRETE DAECL-N°1110 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE .....	6
ARRETE DAECL - N° 941 PORTANT ADHESIONS ET RETRAITS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS ET D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)....	7
ARRETE DAECL - N° 1123 PORTANT ADHESIONS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI).....	7
ARRETE DAECL - N°1122 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE LATRILLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSE DE NIVEAU DE MIRAMONT-SENSACQ, PIMBO, SORBETS, LAURET, MAURIES ET LATRILLE .....	8
ARRETE DAECL – N° 2012-1136 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	9
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL .....	9
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL .....	10
ARRETE DAECL - N° 2012-1159 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE CAPBRETON.....	10
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>10</b>
ARRETE INTER-PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE .....	10
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL SAINT JEAN.....	12
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR CYRIL BARBIER.....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC MONPROFIT.....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA RELEVE .....	14
ARRETE PREFECTORAL DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (CE), LES TRAVAUX DE RESTAURATION DU BASSECQ ET DU JOUANIN, ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSECQ ET DE SES AFFLUENTS ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR LES-DITS TRAVAUX .....	15
ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-179 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE BASTENNES.....	17
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES .....</b>	<b>18</b>
ARRETE N°PR/DRLP/2012/671 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR D'ONDRES.....	18
ARRETE N°PR/DRLP/2012/678 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	20
ARRETE N°PR/DRLP/2012/680 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	22
ARRETE N°PR/DRLP/2012/687 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	23
ARRETE N°PR/DRLP/2012/688 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	25
ARRETE N°PR/DRLP/2012/689 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	27
ARRETE N°PR/DRLP/2012/691 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	28
ARRETE N°PR/DRLP/2012/692 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR D'ONDRES-SORTIE 7 .....	30
ARRETE N°PR/DRLP/2012/693 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FERMETURE ÉCHANGEUR DE CAPBRETON SORTIE 8.....	32
ARRETE N°PR/DRLP/2012/695 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	34
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ACQUISITION DE MESURES GEOPHYSIQUES SOCIETE STERLING RESSOURCES PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES « SAINT LAURENT ».....	35

ARRETE N°PR/DRLP/2012/720 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR D'ONDRES-SORTIE 7 .....	38
ARRETE N°PR/DRLP/2012/722 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER.....	40
ARRETE N°PR/DRLP/2012/724 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	41
ARRETE N°PR/DRLP/2012/725 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	42
ARRETE N°PR/DRLP/2012/728 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	44
ARRETE N°PR/DRLP/2012/732 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	45
ARRETE N°PR/DRLP/2012/733 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	47
ARRETE N°PR/DRLP/2012/734 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	48
ARRETE N°PR/DRLP/2012/735 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	50
ARRETE N°PR/DRLP/2012/738 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	52
ARRETE N°PR/DRLP/2012/739 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	53
ARRETE N°PR/DRLP/2012/740 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	54
ARRETE N°PR/DRLP/2012/741 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	55
ARRETE N°PR/DRLP/2012/744 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	56
ARRETE N°PR/DRLP/2012/748 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	58
ARRETE N°PR/DRLP/2012/749 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	60
ARRETE N°PR/DRLP/2012/750 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	61
ARRETE N°PR/DRLP/2012/751 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	63
ARRETE N°PR/DRLP/2012/752 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	65
ARRETE N°PR/DRLP/2012/758 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT .....	66
ARRETE N°PR/DRLP/2012/757 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER.....	68
<b>DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION - CIVILE SUD-OUEST.....</b>	<b>69</b>
ARRETE, PRIS AU NOM DU PREFET, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. PASCAL REVEL, DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST .....	69
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....</b>	<b>70</b>
ARRETE DU 12 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME : LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR .....	70
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR.....	72
DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION CHARGEE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES LANDES.....	73
ARRETE DU 02 NOVEMBRE 2012 PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (14 PLACES) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES ALBIZZIAS DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	73
DECISION N° 2012-141 DU 21 NOVEMBRE 2012 CONFIRMATION D'AUTORISATION SUITE A CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS EN NEONATOLOGIE ET SOINS INTENSIFS NEONATAUX INITIALEMENT DETENUE PAR LE SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU BENEFICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN .....	75
DECISION N° 2012- 142 DU 21 NOVEMBRE 2012 CONFIRMATION D'AUTORISATION SUITE A CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS EN NEONATOLOGIE INITIALEMENT DETENUE PAR LE	

SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU BENEFICE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D'ARGENT .....	76
ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2012 PORTANT CHANGEMENT DE GERANCE DE LA SOCIETE « S.A.R.L. SAR AQUITAINE » .....	77
ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2012 PORTANT CHANGEMENT D'IMPLANTATION DE LA « S.A.R.L. ADE SOS AMBULANCES » .....	78
ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES LES DACQUOISES » .....	79
ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2012 PORTANT CHANGEMENT D'IMPLANTATION DE LA « S.A.R.L. NORD LANDES » .....	80
DECISION N° 2012-136 DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE SUIVANTE : - CHIRURGIE DES CANCERS DIGESTIFS DELIVREE A LA POLYCLINIQUE « LES CHENES » A AIRE-SUR-L'ADOUR (40).....	80
DECISION N° 2012- 137 DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE SUIVANTE : - CHIRURGIE DES CANCERS NON SOUMISE A SEUIL : - PATHOLOGIES THYROÏDIENNES ET DERMATOLOGIQUES DELIVREE A LA SAS CLINIQUE DES LANDES A SAINT-PIERRE-DU-MONT (40).....	82
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 2 POSTES D'INFIRMIERS(ES) EN SOINS GENERAUX VACANTS A L'EHPAD NAUTON TRUQUEZ A PEYREHORADE (40).....	83
ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION « LISA » A MONT DE MARSAN GESTIONNAIRE DE 2 LITS HALTE SOINS SANTE (L.H.S.S) A SAINT-PIERRE-DU-MONT VERS L'ASSOCIATION LAÏQUE DU « PRADO » A TALENCE.....	84
<b>DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b> .....	<b>85</b>
ARRÊTE N° 53/2012 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE CAPTURE ET RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES.....	85
ARRÊTE N° 54/2012 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE CAPTURE ET RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES.....	86
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>88</b>
ARRETE N° 158 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE .....	88
ARRETE N° 2012/16 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION.....	88
ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2012 /140PORTANT DES MESURES DE RESTRICTION DE PECHE EN VUE DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS DES ESPECES « ANGUILE, BARBEAU, BREME, CARPE, VAIRON, SILURE » PECHEES DANS L'ADOUR AVAL, LES GAVES REUNIS ET LE GAVE DE PAU .....	89
ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES .....	91
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b> .....	<b>91</b>
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP533698387 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	91
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP753659333 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	92
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP752552109 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	93
RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP 534617170 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	94
DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT N 150109 A 040 Q 001.....	94
AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL EN DATE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES (IDCC N° 9401) .....	97
<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>97</b>
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS .....	97
ARRETE N° 429 ACCORDANT A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE LE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DEPARTEMENTAL POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.....	98
ARRETE N° 428 ACCORDANT LE RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION A LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES LANDES .....	99

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL N°2012- 976 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DES TRAVAUX DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUD LANDES SUR LES COMMUNES D'HASTINGUES ET D'OEYREGAVE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L126-1 et suivants; R 122-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012-199 en date du 20 février 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), et parcellaire - dans le cadre de la réalisation de la première phase des travaux de la zone d'aménagement concerté (ZAC) SUD LANDES sur les communes d'Hastingues et d'Oeyregave.

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale sur le projet en date du 28 octobre 2011 ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans les communes d'Oeyregave et d'Hastingues, publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les registres d'enquêtes publiques déposés dans les mairies d'Hastingues et d'Oeyregave et à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe durant les enquêtes qui se sont déroulées du 14 mars 2012 au 16 avril 2012 inclus;

Vu le rapport et les conclusions émises le 7 mai 2012 par Monsieur Alain JOUHANDEAUX, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2012-82 en date du 26 juin 2012 confirmant l'intérêt général du projet susmentionné ;

Vu la lettre de transmission de la communauté de communes du Pays d'Orthe, maître d'ouvrage, en date du 6 juillet 2012 comportant la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet de réalisation de la ZAC du Parc d'activités économiques sud Landes , tel que défini à l'article L126-1 du code de l'environnement ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Est déclarée d'utilité publique la réalisation de la première phase des travaux de la zone d'aménagement concerté du Parc d'activités économiques Sud Landes.

**ARTICLE 2** : La communauté de commune du Pays d'Orthe, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

**ARTICLE 3** : Une délibération exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération dite « déclaration de projet », est annexée au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation,

**ARTICLE 4** : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de d'Hastingues et d'Oeyregave ainsi qu'à la communauté de communes du Pays d'Orthe et sera publié par tous les procédés en usage dans ces collectivités.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par les maires des communes et par la présidente de la communauté de communes.

**ARTICLE 6** : Le maître d'ouvrage procèdera également à l'affichage de cet arrêté, qui devra être visible de la voie publique, sur les lieux ou en un lieu voisin du projet ; la mention de l'affichage de l'arrêté de DUP sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Orthe, les maire d'Hastingues et d'Oeyregave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Extension d'un ensemble commercial

à Saint-Vincent de Tyrosse

Au cours de sa réunion du 3 octobre 2012, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a :

- admis le recours présenté par les sociétés « SAS SU.MA.TYR », « SCI LE MOULIN », « SCI SARCIAT » et « SCI LES GLAIEULS », enregistré le 14 juin 2012 sous le n° 1490 D, et dirigé contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes en date du 16 mai 2012, refusant l'extension de 9 077 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial, par extension de 1 087 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « E. LECLERC », par extension de 810 m<sup>2</sup> de la galerie marchande annexée et par

création de 6 moyennes surfaces pour une surface de vente de 7 180 m<sup>2</sup>, à Saint-Vincent de Tyrosse ;

- refusé d'autoriser le projet présenté par les sociétés « SAS SU.MA.TYR », « SCI LE MOULIN », « SCI SARCIAT » et « SCI LES GLAIEULS »

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Vincent de Tyrosse pendant un mois.

Le Préfet,  
Claude MOREL

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL N° 2012-1108 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL LAFORCADE, DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu le décret en date du 30 août 2012 nommant M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes:

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1 - contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

2 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (article L1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de santé publique) ;

3 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires ( L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de santé publique) ;

4 - contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires ( R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;

5 - désignation des hydrogéologues agréés (article R 1321-14 ; R 1321-6 du code de la santé publique) ;

6 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (articles L 1321-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique) ;

7 - contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement) ;

8 - contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (article R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique) ;

9 - contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (articles R 1335-9 à R 1335-12 du code de la santé publique) ;

10 - salubrité des immeubles (articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-30, R 1331-5 ;R 1331-6 ; R 1331-10 du code de la santé publique) ;

11 - lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (article L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique) ;

12 - contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'Etat ;

13 - réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique) ;

#### 14- Participation à l'application du règlement sanitaire international

Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Actions de santé publique

1 - notification des arrêtés concernant les hospitalisations sans consentement :

transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office (L3211-3);

courriers au procureur de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile relatifs à l'information portant sur les personnes hospitalisées à la demande d'un tiers et les tiers demandeurs ( L 3212-5);

courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée, relatifs à une hospitalisation d'office à un renouvellement et à toute sortie (L3213-9).

2 - Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique; et notification de ces décisions

3- D'une façon générale toutes saisines ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les hospitalisations sans consentement.

#### ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation visée à l'article 1 :

- Les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;

- Les arrêtés d'autorisation, de limitation ou d'interdiction d'activité ;

- les mises en demeures, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;

- Dans le cadre de la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1-arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

2-arrêtés fixant les périmètres de protection;

3-arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département;

4-arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

5-arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées;

6-arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ou d'établissement thermal ;

7-les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles;

8- arrêtés concernant la salubrité des immeubles

9- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées

-Dans le cadre du contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'ARS.

-Dans le cadre des actions de santé publique

1-les arrêtés relatifs à l'hospitalisation d'office, dont celles des personnes détenues atteintes de troubles mentaux,

2-arrêtés de composition et de fonctionnement de la commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique;

3-les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique;

#### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

Mme Colette PERRIN, directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Dominique CASTANIER ou Mme Christine ZERBIB, inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale,

en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

Madame Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,

Mme Claudie BASTAT, conseiller technique de service social,

Monsieur Philippe LAPERLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Madame Géraldine COUSINEY, gestionnaire de l'offre de soin,

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LAYLLE, dans le cadre de ses attributions par :

M. Jacques CHOPIN, ingénieur principal d'études sanitaires.

Mme Gaëlle LAGADEC, , ingénieur d'études sanitaires,

M. Christophe MATRAS-CAZANABE, , ingénieur d'études sanitaires,

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N°2012-1045 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT POUR L'ACQUISITION ET LA GESTION DES EQUIPEMENTS COMMUNS (SAGEC)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article

L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1999 portant constitution du syndicat pour l'acquisition et la gestion des équipements communs (SAGEC) associant les communes de

Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Vincent- de-Tyrosse et Saubrigues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, donnant délégation à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité du syndicat pour l'acquisition et la gestion des équipements communs en date du 18 juillet 2011, décidant de dissoudre le syndicat au 31 décembre 2011 ;

Vu les délibérations du comité syndical du 30 mai 2012 approuvant le compte administratif et le compte de gestion et se prononçant sur la répartition de l'excédent de fonctionnement ;

VU les délibérations du comité du syndicat pour l'acquisition et la gestion des équipements communs en date des 21 décembre 2011 et 30 mai 2012, fixant les conditions financières de la liquidation et se prononçant sur la dévolution des biens ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant que les conditions de la liquidation sont réunies et que les comptes sont apurés ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Le syndicat pour l'acquisition et la gestion des équipements communs est dissous, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2** : Les conditions de la liquidation financière du syndicat pour l'acquisition et la gestion des équipements communs sont fixées conformément aux délibérations concordantes du conseil syndical et des communes membres.

Les biens du syndicat sont répartis entre les trois communes membres selon les modalités prévues par la délibération du comité syndical du 30 mai 2012, annexée au présent arrêté.

Le solde restant disponible au budget du syndicat, d'un montant de 6177,44 € sera réparti entre les trois communes adhérentes, ainsi qu'il suit :

- 50 % soit 3088,72 € à la commune de Saint Vincent de Tyrosse,

- 25 % soit 1544,36 € à la commune de Saint Jean de Marsacq,

- 25% soit 1544,36 € à la commune de Saubrigues.

**ARTICLE 3** : La dissolution prendra effet au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU du Centre de Secours de la Côte Sud et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 13 novembre 2012

Le Sous-préfet de Dax,

Serge JACOB

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL - N° 2012-1121 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT-PAUL LES DAX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du 29 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Saint-Paul les Dax décide de solliciter le classement de l'« Office de Tourisme de Saint-Paul les Dax » en catégorie - II - ;  
Vu le dossier de demande de classement déposé le 31 octobre 2012 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

L'Office de Tourisme de Saint-Paul les Dax est classé dans la catégorie - II - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie - II - devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Paul les Dax et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE DAECL - N° 1111 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE  
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai et 22 octobre 2002 et 29 janvier, 15 décembre 2003 et 9 août 2005, 10 juin 2010, 15 avril et 1er août 2011, 5 janvier 2012 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et adhésion de la commune de Haut Mauco ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 28 juin 2012 décidant de modifier les compétences de la communauté notamment pour l'attribution de subventions aux cuadrillas vainqueurs de courses landaises ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires

Sans changement

B – Compétences optionnelles

Sans changement

C – Compétences facultatives

1 – Culture et sport

- lecture publique : sans changement

- soutiens financiers :

o attribution de subventions, au profit des associations culturelles et sportives réalisant de la formation de jeunes sur le territoire communautaire

o attribution de subventions au profit des clubs sportifs évoluant sur le territoire communautaire

o attribution de subventions aux cuadrillas vainqueurs du Trophée du Cap de Gascogne.

Les conditions d'éligibilité à ces subventions seront définies par délibérations communautaires.

2 – Développement touristique et promotion de la communauté de communes :

sans changement

3 – Haut débit internet : sans changement

4 – Matériels communautaires : sans changement

5 – Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

6 – Point d'accès multimédias, internet : sans changement

7 – Santé publique : sans changement

8 – Environnement : sans changement.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Cap de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL-N°1110 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004 et 15 novembre 2005, 3 juillet 2006, 5 mars et 14 octobre 2008, 7 mai et 7 août 2009, 4 février 2010 et 6 décembre 2011 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de la voirie d'intérêt communautaire, adhésion de communes à la Communauté de Communes de la Haute Lande, liste de la voirie communautaire et nombre de délégués suppléants ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 26 juin 2012 portant modification des statuts en matière de compétence enfance jeunesse et de protection de l'environnement (territoire à énergie positive) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2006 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences est complété ainsi qu'il suit :

##### 1 – Compétences obligatoires

Sans changement.

##### 2 – Compétences optionnelles

1) Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement : sans changement

3) Gestion de la voirie : sans changement

4) Protection et mise en valeur de l'environnement, réalisation d'étude relative à la création de zone de développement éolien : sans changement

5) Protection et mise en valeur de l'environnement, réalisation d'étude de faisabilité relative à la création d'un territoire à énergie positive

##### 3 – Compétences facultatives

1) Action sociale : sans changement

2) Aire d'accueil des gens du voyage : sans changement

3) Matériel : sans changement

4) Petite enfance : sans changement

5) Enfance-jeunesse : étude du transfert de la compétence Enfance jeunesse à l'échelon intercommunal.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 941 PORTANT ADHESIONS ET RETRAITS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS ET D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février 2012 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération en date du 5 juin 2012 de la commune de Bats, sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2012 du collège Serge Barranx, sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2012 du Centre Communal d'Action Sociale de Soorts-Hossegor ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2012 du SIVU scolaire Bahus, Buanes, Classun, Eugénie, Saint Loubouer ;

Vu la délibération du 19 juin 2012 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter l'adhésion susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La collectivité territoriale et l'établissement public sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- commune de Bats

- Collège Serge Barranx de Montfort en Chalosse.

**ARTICLE 2** : Le CCAS de Soorts Hossegor et le SIVU scolaire Bahus, Buanes, Classun, Eugénie, Saint Loubouer sont autorisés à se retirer du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le même tableau joint en annexe.

**ARTICLE 3** : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", le président de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 31 juillet 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 1123 PORTANT ADHESIONS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février et 31 juillet 2012 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2012 du centre intercommunal d'action sociale de l'EHPAD des cinq rivières, sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias, haut débit

» ;  
Vu la délibération en date du 28 août 2012 du syndicat mixte pour le RPI Duhort Bachen, Larrivière Saint Savin et Renung sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias, haut débit » ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2012 du SIVU regroupement pédagogique Bélus, Saint Etienne d'Orthe sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias, haut débit » ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2012 du SIVU Dous Tucqs sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération en date du 16 mars 2012 du SIVU les 3 Pouys sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour l'attribution facultative « distribution et maintenance informatiques » ;

Vu la délibération du 25 septembre 2012 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Les établissements publics sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- EHPAD des Cinq Rivières
- Syndicat mixte pour le RPI Duhort Bachen, Larrivière Saint Savin et Renung
- SIVU regroupement pédagogique Bélus, Saint Etienne d'Orthe
- SIVU Dous Tucqs
- SIVU les 3 Pouys.

**ARTICLE 2** : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", le président de chaque établissement public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL - N°1122 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE LATRILLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSE DE NIVEAU DE MIRAMONT-SENSACQ, PIMBO, SORBETS, LAURET, MAURIES ET LATRILLE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1978 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 16 décembre 1985, 25 février 1986, 24 juin 1996, 19 août 1998, 7 février 2001 et 7 octobre 2002 portant adhésion de communes, extension des compétences et modifications des statuts du syndicat ;

Vu la délibération en date du 16 avril 2012 de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour sollicitant le retrait de la commune de Latrille du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret, Mauries et Latrille ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret, Mauries et Latrille en date du 23 juillet 2012 concernant le retrait de la commune de Latrille ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Considérant que la communauté de communes d'Aire sur l'Adour exerce la compétence scolaire en lieu et place de ses communes membres dont la commune de Latrille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La commune de Latrille est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret, Mauries et Latrille qui s'intitule désormais :

« Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret,

Mauries ».

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Académique des services départementaux de l'Education Nationale, le Président du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau de Miramont-Sensacq, Pimbo, Sorbets, Lauret, Mauries, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL – N° 2012-1136 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, R 5211-19 à R 5211-40, plus particulièrement l'article R 5211-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2011 portant composition de la Commission départementale de la Coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2011 portant composition de la Commission départementale de la Coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 portant composition de la Commission départementale de la Coopération intercommunale ;

Vu la lettre en date du 19 novembre 2012, de Monsieur Francis DUBERTAND, maire de Saubrigues, informant de sa démission de membre de la Commission départementale de la Coopération intercommunale ;

Considérant que Monsieur Jean-François BROQUERES, maire de Tartas, est le premier candidat non élu sur la liste des représentants des communes « 3ème collège : représentants des autres communes » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** :

Monsieur Jean-François BROQUERES, maire de Tartas est nommé membre de la Commission départementale de la Coopération intercommunale au sein du collège des représentants des communes « 3ème collège : représentants des autres communes », en remplacement de

Monsieur Francis DUBERTAND, maire de Saubrigues.

**ARTICLE 2** :

Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Création par déménagement et extension d'un magasin de bricolage et jardinage à l enseigne BRICO et JARDI E. LECLERC à Mont-de-Marsan

Au cours de sa réunion du 27 novembre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS BRICOLANDES, exploitante et future exploitante, en vue d'être autorisée à procéder à la création par déménagement et extension d'un magasin de bricolage et jardinage à l enseigne BRICO et JARDI E. LECLERC, situé 1234 avenue du Vignau à Mont-de-Marsan, d'une surface de vente totale de 10 501 m<sup>2</sup>,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Mont-de-Marsan pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Création d'un ensemble commercial « Grand Mail 2 »

A Saint-Paul-lès-Dax

Au cours de sa réunion du 27 novembre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI GRAND MAIL 2, propriétaire, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, situé boulevard Saint-Vincent-de-Paul à Saint-Paul-lès-Dax, d'une surface de vente totale de 15 700 m<sup>2</sup>. Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-lès-Dax pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 2012-1159 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE CAPBRETON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du 26 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Capbreton décide de solliciter le classement de l'« Office de Tourisme de Capbreton » en catégorie - I - ;

Vu le dossier de demande de classement déposé le 15 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

L'Office de Tourisme de Capbreton est classé dans la catégorie - I - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 :**

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie -I- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Capbreton, au sous-préfet de l'arrondissement de Dax et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE INTER-PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le

domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le décret du 19 juin 2008 déclarant d'utilité publique et déclarant urgents les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre SALLES (33) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation loi sur l'eau n° 40-2011-00039 du 23 septembre 2011, autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, la société ATLANDES à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A63 entre SALLES (33) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40),

Vu le rappel réglementaire du 15 février 2012, alertant la société ATLANDES sur le risque de départ de matériaux dans les cours d'eau et la nécessité d'être vigilant sur l'ensemble du chantier et le respect de l'article 40 de l'arrêté du 23 septembre 2011, Vu le signalement à la société ATLANDES, par courrier électronique du 20 juin 2012, du ruissellement de sable dans le cours d'eau du Briouey, suite aux précipitations, cumulées avec le passage des engins de chantier,

Vu le contrôle de la DDTM de la Gironde en date du 27 juin 2012 et le procès verbal n° 2012-07-12-23 du 12 juillet 2012, émis à l'encontre de la société ATLANDES, pour non respect de l'article 40 de l'arrêté inter préfectoral d'autorisation loi sur l'eau du 23 septembre 2011, pris en application du Code de l'Environnement, qui stipule que :

- d'une part, « Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. »,,

- d'autre part, « toutes les eaux ruisselantes sur le chantier doivent être traitées avant rejet au milieu ; »

Considérant que suite à un contrôle effectué le 11 janvier 2012 par l'O.N.E.M.A. et la D.D.T.M. de la Gironde sur le chantier, un rappel réglementaire avait déjà été effectué le 15 février 2012, alertant la société ATLANDES sur le risque de départ de matériaux dans les cours d'eau et la nécessité d'être vigilant sur l'ensemble du chantier et le respect de l'article 40,

Considérant que lors d'un autre contrôle effectué le 12 juin 2012 par l'O.N.C.F.S., le ruissellement de sable dans le cours d'eau du Briouey, suite aux précipitations, cumulées avec le passage des engins de chantier avait déjà été observé et signalé à la société ATLANDES par courrier électronique du 20 juin 2012.

Considérant que lors du contrôle du 27 juin 2012, il a été constaté par des agents commissionnés et assermentés de la D.D.T.M. de la Gironde, que les travaux effectués sur l'ouvrage de rétention des eaux pluviales B28W au niveau de la canalisation exutoire, ont provoqué l'entraînement, par ruissellement des eaux, dans le ruisseau récepteur « Briouey », de sédiments qui ont, presque totalement, provoqué l'arrêt de l'écoulement du cours d'eau.

Considérant qu'aucun système de filtration et de traitement des eaux de ruissellement n'était mis en place lors du contrôle du 27 juin 2012 au niveau du bassin et de son exutoire vers le Briouey, et que l'intervention des engins a, en outre, provoqué la modification du profil du cours d'eau et que des fines ont été entraînées au milieu naturel

Considérant que l'arrêté préfectoral loi sur l'eau du 23 septembre 2011 précise dans son article 40, que :

" Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques "

" Toutes les eaux ruisselantes sur le chantier doivent être traitées avant rejet au milieu "

Considérant au vu de ce qui précède que malgré les rappels réglementaires effectués au pétitionnaire, les prescriptions de l'arrêté loi sur l'eau du 23 septembre 2011 et en particulier les dispositions de l'article 40 n'ont pas été respectées

Considérant que l'urgence est avérée du fait du non respect des prescriptions précitées, des atteintes aux milieux qui en découlent, et que cela nécessite la prise de mesures immédiates

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

#### **ARRETENT**

**ARTICLE 1ER** : La société ATLANDES – 6, avenue Charles Lindbergh – 33700 Mérignac, représentée par son président, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation loi sur l'eau n° 40-2011-00039 du 23 septembre 2011, et de traiter toutes les eaux ruisselantes du chantier avant rejet au milieu et de prendre toute les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques conformément à l'article 40 de l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau du 23 septembre 2011

**ARTICLE 2** : La société ATLANDES est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En cas de nouveau non respect sur l'ensemble du chantier de l'article 1 du présent arrêté de mise en demeure, la société ATLANDES est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L216-10

**ARTICLE 4** : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes et de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes et de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera transmis pour information aux conseils municipaux des communes de :  
pour le département des Landes

SAUGNACQ-ET-MURET

LIPOSTHEY

PISSOS



LUE  
LABOUHEYRE  
ESCOURCE  
SOLFERINO  
ONESSE-ET-LAHARIE  
SINDERES  
LESPERON  
CASTETS  
HERM  
MAGESCQ  
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
·pour le département de la Gironde  
SALLES  
BELIN-BELIET  
LUGOS

Il sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes et sur celui de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrête

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la préfecture de la Gironde, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise :  
Pour affichage prévu à l'article 3 du présent arrêté, aux maires visés à cet article.

Pour information à :

M. Le Préfet des Landes

M. Le Sous-Préfet de Dax

M. Le Préfet de la Gironde

M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

M. Le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé des Landes

M. Le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé de la Gironde

M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes

M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde

M. Le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le 06 novembre 2012

Le Préfet des Landes

Claude MOREL

Le Préfet de Gironde

Michel DELPUECH

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL SAINT JEAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL SAINT JEAN, enregistrée en date du 3 août 2012 ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DE BOURRUS, dont le siège est situé à Souprosse, enregistrée en date du 16 octobre 2012 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Cyril TASTET, domicilié à Souprosse, enregistrée en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12 novembre 2012 ;

Considérant que la situation de l'EARL SAINT JEAN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,95UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DE BOURRUS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,82 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Cyril TASTET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,55 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DE BOURRUS est prioritaire sur celle de l'EARL SAINT JEAN ;

Considérant que la situation de Monsieur Cyril TASTET est prioritaire sur celle de l'EARL SAINT JEAN ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'EARL SAINT JEAN, dont le siège est situé à Maylis, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de SOUPROSSE.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2012

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR CYRIL BARBIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Frédéric MONPROFIT, enregistrée en date du 26 juillet 2012 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Cyril BARBIER, domicilié à LE SEN, enregistrée en date du 6 août 2012 ;

Vu le courrier de Monsieur Cyril BARBIER en date du 6 août 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12 novembre 2012 ;

Considérant que la situation de Monsieur Frédéric MONPROFIT. telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,13 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 4 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ayant fait un avenant à son dossier d'installation ;

Considérant que la situation de Monsieur Cyril BARBIER telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,48 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 5 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Frédéric MONPROFIT est prioritaire sur celle de Monsieur Cyril BARBIER ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE N°1** : Monsieur Cyril BARBIER n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de LE SEN.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2012

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC MONPROFIT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Frédéric MONPROFIT, enregistrée en date du 26 juillet 2012 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Cyril BARBIER, domicilié à LE SEN, enregistrée en date du 6 août 2012 ;

Vu le courrier de Monsieur Cyril BARBIER en date du 6 août 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12 novembre 2012 ;

Considérant que la situation de Monsieur Frédéric MONPROFIT, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,13 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 4 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ayant fait un avenant à son dossier d'installation ;

Considérant que la situation de Monsieur Cyril BARBIER telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,48 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 5 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Frédéric MONPROFIT est prioritaire sur celle de Monsieur Cyril BARBIER ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE N°1 : Monsieur Frédéric MONPROFIT est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de LE SEN.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2012

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA RELEVE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LA RELEVE, enregistrée en date du 25 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12 novembre 2012 ;

Considérant que la demande de l' EARL LA RELEVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

L' EARL LA RELEVE ayant son siège social à CACHEN est autorisée

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 94,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CACHEN.

À reprendre un atelier de volailles label de 1560 m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la

date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2012

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (CE), LES TRAVAUX DE RESTAURATION DU BASSECQ ET DU JOUANIN, ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSECQ ET DE SES AFFLUENTS ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR LES-DITS TRAVAUX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du conseil syndical du 25 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général avec déclaration des travaux de restauration du Bassecq et du Jouanin,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 11 avril 2012, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassecq et de ses affluents, représenté par Monsieur le Président DUCAMP Jean-Louis, enregistré sous le n°40-2011-00337 et relatif aux travaux de restauration du Bassecq et du Jouanin,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 août au 21 septembre 2012 portant sur le territoire des communes de Bénesse-les-Dax, Cagnotte, Cauneille, Gass, Heugas, Pouillon, Saint Lon-les Mines,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août au 21 septembre 2012,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 octobre 2012,

Vu l'avis favorable de l'AAPPMA de Dax du 07/11/2012,

Vu le courrier adressé le 13/11/2012 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Vu l'avis en date du 20/11/2012 par lequel le pétitionnaire a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassecq et de ses affluents puisse intervenir sur le Bassecq et ses affluents,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu naturel,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration du Bassecq et du Jouanin, présentés par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassecq et de ses affluents, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Il est donné récépissé de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassecq et de ses affluents pour les travaux de restauration du Bassecq et du Jouanin dont la réalisation est prévue sur les communes de Bénesse-les-Dax, Cagnotte, Cauneille, Gass, Heugas, Pouillon, Saint Lon-les Mines.

Les travaux de restauration portent sur les cours d'eau du Bassecq et du Jouanin, répartis comme suit :

- Bassecq, de sa source jusqu'à la confluence avec le LUY : 15,6 Km

- Jouanin, de sa source jusqu'à la confluence avec le Bassecq : 6,5 Km

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Travaux concernés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Aménagements piscicoles, de hauteur inférieure à 20 cm, type déflecteurs végétalisés	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Protections de berges par technique végétales vivantes nécessitant le talutage de la berge	Déclaration	28/11/07
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Restauration des cours d'eaux	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Travaux en cours d'eau sans engins dans le lit mineur	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les travaux consistent à :

Une gestion sélective de la ripisilve par les âges et les essences adaptées au cours d'eau (élagage, recépage de souches, rajeunissement de cépées, suppression des espèces exotiques et/ou invasives...),

une gestion sélective des embâcles et chablis tout en préservant des habitats favorables à la biodiversité,

une protection de berge par fascinage sur le Bassecq à l'amont du pont de Cornemulet

une protection de berge par peigne ou tunage-clayonnage sur le Jouanin à l'amont de la RD29.

des protections de berge par peigne, ponctuelles et limitées, suite à l'arrachage d'arbres en berge,

des aménagements piscicoles par déflecteurs végétalisés et micro seuils.

Les travaux seront réalisés sans causer de dommage aux berges et aux propriétés riveraines. Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés en accord avec le propriétaire et hors emprise de hautes eaux. Les branchages seront broyés.

Durant les travaux, les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles et les stations de Fritillaire pintade seront évités.

ARTICLE 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM 40 sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Ces travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Ils seront réalisés de préférence entre décembre et février.

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

ARTICLE 7 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM 40 de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 8 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation et le suivi des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 9 – Les travaux débutent à partir du 01 décembre 2012 pour une durée de 5 ans. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 01 mars 2013.

ARTICLE 10 – Le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassecq et de ses affluents prévient le Service Police de l'Eau de la DDTM 40, ainsi que les Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes (ONEMA) des Landes du début et de fin pour chaque opération annuelle.

A la fin de chaque tranche de travaux, le syndicat adresse au Service Police de l'Eau de la DDTM 40 le compte rendu global du chantier, le plan de récolement comprenant les travaux réalisés (modifications des profils des cours d'eaux, protections de berges, aménagements piscicoles...).

Un an après chaque tranche de travaux, le syndicat adressera au Service Police de l'Eau de la DDTM 40 un rapport indiquant les éventuels écarts constatés entre les impacts prévus de la notice d'incidence sur les milieux aquatiques et les réels. Ce rapport inclura un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

ARTICLE 11 – Les travaux de restauration du Bassecq et du Jouanin étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de DAX pour les sections de cours d'eau du Bassecq et du Jouanin définies à l'article 2.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date d'achèvement des travaux de la première tranche.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet pendant un an des préfectures des Landes. Une ampliation sera adressée aux mairies de Bénesse-les-Dax, Cagnotte, Cauneille, Gass, Heugas, Pouillon, Saint Lon-les Mines qui procéderont à l'affichage pendant une durée minimale de deux mois. Il est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassecq et de ses affluents, Messieurs les Maires de Bénesse-les-Dax, Cagnotte, Cauneille, Gass, Heugas, Pouillon, Saint Lon-les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet des Landes,  
Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-179 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE BASTENNES**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006  
Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
Vu l'Arrêté préfectoral du 13 octobre 1967 portant constitution d'une association foncière sur le territoire de la commune de Bastennes,  
Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Bastennes en date du 22 novembre 2011 sollicitant la dissolution de l'association,  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bastennes en date du 10 décembre 2011 acceptant d'une part, l'incorporation dans le patrimoine communal des biens appartenant à l'association foncière et d'autre part, le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association,  
Vu l'acte administratif de cession entre l'association foncière et la commune de Bastennes en date du 26 décembre 2011,  
Vu l'attestation de l'inspecteur des Finances Publiques, Chef de Poste du Centre des Finances Publiques d'Amou-Pomarez en date du 8 octobre 2012,  
Vu la lettre du Maire de Bastennes en date du 9 octobre 2012,  
Sur proposition, du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Est prononcée la dissolution de l'association foncière de Bastennes à compter de ce jour.

ARTICLE 2. - Les biens de l'association foncière de Bastennes seront incorporés dans le patrimoine de la commune de Bastennes. Les chemins d'exploitation créés dans le cadre des travaux connexes de remembrement seront intégrés dans le réseau des chemins ruraux de la commune de Bastennes.

L'actif et le passif de l'association foncière seront transférés au budget de la commune de Bastennes.

Article 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de Bastennes à qui il appartient de le notifier aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Bastennes pour affichage en mairie.

Article 4. - Le sous préfet de Dax, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 3/12/2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

#### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/671 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION FERMETURE DE L'ECHANGEUR D'ONDRES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la ville de Ondres en date du 19 octobre 2012,

Vu l'avis de la ville de Tarnos en date du 18 octobre 2012,

Vu l'avis de la ville de Boucau en date du 22 octobre 2012,

Vu l'avis de la ville de Bayonne en date du 18 octobre 2012,

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 5 octobre 2012,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes en date du 18 octobre 2012,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,  
Considérant que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue, il est nécessaire de fermer la sortie de l'échangeur d'Ondres dans le sens Espagne France et de prendre les mesures de circulation correspondantes,  
Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 – Nature, durée et lieu des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de renouvellement des glissières sur la bretelle de sortie de l'échangeur d'Ondres dans le sens Espagne France, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63.

4 nuits du lundi 22 octobre 2012 20h00 au vendredi 26 octobre 2012 07h00

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Ondres  
dans le sens Espagne France.

3 nuits du mardi 23 octobre 2012 20h00 au vendredi 26 octobre 2012 07h00

Fermeture des deux bretelles d'entrée de l'échangeur d'Ondres  
dans le sens Espagne-France et France - Espagne

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de 2 semaines.

##### ARTICLE 2 – Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63

4 nuits du lundi 22 octobre 2012 20H00 au vendredi 26 octobre 2012 07H00

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Ondres  
dans le sens Espagne France.

o Les usagers venant d'Espagne et souhaitant sortir à l'échangeur d'Ondres suivront l'itinéraire conseillé installé en amont de l'échangeur de Bayonne Nord. Cet itinéraire empruntera la RD 810 au travers des Communes de Bayonne, Boucau, Tarnos et Ondres puis la RD 85 pour rejoindre le secteur de l'échangeur d'Ondres.

3 nuits du mardi 23 octobre 2012 20H00 au vendredi 26 octobre 2012 07H00

Fermeture des deux bretelles d'entrée de l'échangeur d'Ondres  
dans le sens Espagne-France et France - Espagne

o Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de l'Espagne seront dirigés sur la RD 85 et la RD 810 au travers des Communes d'Ondres, Tarnos, Boucau puis Bayonne pour rejoindre le secteur de l'échangeur de Bayonne Nord en direction de l'Espagne.

o Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de Bordeaux seront dirigés sur la RD 85 et la RD 810 au travers des Communes de Ondres puis Benesse-Maremne pour rejoindre le secteur de l'échangeur de Capbreton en direction de Bordeaux.

##### ARTICLE 3 – Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur d'Ondres, ainsi qu'en section courante, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

##### ARTICLE 4 – Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

##### ARTICLE 5 - Véhicules d'intervention sur chantier

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

##### ARTICLE 6 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,



Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,  
Monsieur le Président du Conseil Général des Landes  
- Service Mobilité et Transports,  
- UTD Soustons,  
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,  
- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,  
- Peloton Autoroutier de Bayonne,  
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,  
- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,  
- Peloton Autoroutier de Castets,  
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes  
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Directeur du SAMU 64,  
Messieurs les maires de Bayonne, Boucau, Ondres, Tarnos,  
Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/678 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 29 octobre 2012 au 21 décembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 78+385 (PK 94,250) et PR 82+600 (PK 98,200)

Commune de Magescq

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 82+850 (PK 98,500) et PR 78+385 (PK 94,250)

Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place et de retrait de la zone de travaux ou pendant la réalisation des plots,
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées : La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car ;

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004 ;

#### ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot)

#### ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors de la visite technique de terrain.

#### ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société Aximum.

#### ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magecsq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magecsq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/680 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, raccordement de la déviation de Labouheyre, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable du logement et des transports approuvant le DESC particulier sur les travaux de raccordements de la déviation de Labouheyre en date du 31 août 2012,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 octobre 2012

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les raccordements de la déviation de Labouheyre phase 5b, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement par l'extérieur et des raccordements de la déviation de Labouheyre, la circulation sera réglementée :

Du 29 Octobre 2012 au 01 Février 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 20+400 (PK 35,500) et PR 26+025 (PK 41,100)

Commune de Labouheyre

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 26+425 (PK 41,500) et PR 20+800 (PK 35,900)

Commune de Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC « indice 3 » et le DESC particulier « raccordements de la déviation de Labouheyre » approuvés et selon les modalités suivantes :

- Les restrictions seront maintenues pendant les jours hors chantier.
- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur du plot durant le déroulement des travaux sur 1 voie (BAU en sens 1, VL en sens 2) de largeur réduite à 3,20 m et avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 70 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit à tous les véhicules, sur la zone de travaux définie à l'article 1, de doubler.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

**ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

**ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2012/687 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la

circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central et des restructurations des chaussées, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 05 novembre 2012 au 14 décembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 35+550 (PK 50,700) et PR 37+050 (PK 52,200)

Communes d'Escource et d'Onesse Et Laharie

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 37+150 (PK 52,300) et PR 36+650 (PK 50,800)

Communes d'Escource et d'Onesse Et Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

1 / Réalisation de la 3ème voie en TPC sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place, de retrait de la zone de travail (plot) ou en cours de travaux,
- Dévoiement de la circulation vers la droite des chaussées,
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides,

· Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

2 / Réalisation des restructurations des chaussées sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie médiane, de la voie lente et de la BAU,
- Maintien du balisage jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive

· Neutralisation de la voie rapide en attente d'ouverture définitive,

· Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser.

#### **ARTICLE 3** - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

#### **ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

**ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 - Recours contentieux:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 –Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Escource et d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Escource,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 octobre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2012/688 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour permettre les opérations de prospection par Géoradar des fonçages réalisées et déjà existants sous l'autoroute, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation d'une opération de prospection par géoradar des fonçages existants ou réalisés pour le chantier sous l'autoroute A 63, la circulation sera réglementée :

Du 05 novembre 2012 au 21 décembre 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 00+000 (PK 14,700) et PR 88+360 (PK 104,250)

Communes de Saugnac et Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lue, Solférino, Escource, Onesse et Laharie, Sindères, Lesperon, Castets, Herm, Magecsq, St.Geours de Maremne.

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 88+360 (PK 104,250) et PR 00+000 (PK 14.700)

Communes de Saugnac et Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lue, Solférino, Escource, Onesse et Laharie, Sindères, Lesperon, Castets, Herm, Magecsq, St.Geours de Maremne.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et du DESC particulier « prospection géophysique des fonçages », approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie rapide, d'une voie médiane ou d'une voie lente,
- Possibilité de circulation ponctuelle sur BAU,

Présence de chantiers non courant situés au sud ou au nord des zones de travail entre 1 et 5 km.

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travail définie à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, à tous les véhicules, de dépasser sur la zone de travail définie à l'article 1.

**ARTICLE 3** - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur les zones balisées.

**ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, la société E.E.A (Egis Exploitation Aquitaine) ou la société Aximum.

**ARTICLE 5** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Saugnac et Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lue, Solférino, Escource, Onesse et Laharie, Sindères, Lesperon, Castets, Herm, Magecsq, St.Geours de Maremne,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx, UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon,

Messieurs les Maires de Saugnac et Muret, de Liposthey, de Pissos, de Labouheyre, de Lue, de Solférino, de Escource, d'Onesse et Laharie, de Sindères, de Castets, d'Herm, de Magecsq, de St.Geours.de Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 octobre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/689 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 05 Novembre 2012 au 09 Novembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 56+700 (PK 71,700) et PR 59+150 (PK 74,300)

Commune de Lesperon

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

· Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, avec circulation sur la ½ voie lente et la BAU,

· Soit, neutralisation de la ½ voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,

· Maintien du balisage jour et nuit,

· A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3ème voie (rapide),

· Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

**ARTICLE 3** - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la



zone de travaux.

**ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, la société E.E.A (Egis Exploitation Aquitaine) ou la société Aximum.

**ARTICLE 5** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon,

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 octobre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/691 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 9) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable approuvant le DESC particulier du diffuseur 11 en date du 26 octobre 2012,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Vu la lettre d'information du 18 octobre 2012 à destination du maire de la commune de Magecsq,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant

que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 11 (Magescq),  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux du diffuseur 11 de Magescq, par phase, la circulation sera réglementée comme suit :

1 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture :

Semaines 45 à 48 incluses (du 05 Novembre 2012 au 30 Novembre 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 78+135 (PK 94,000) à PR 80+350 (PK 96,000)

Commune de Magescq

Semaines 49 à 51 incluses (du 03 Décembre 2012 au 21 Décembre 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

PR 80+350 (PK 96,000) à PR 78+135 (PK 94,000)

Commune de Magescq

2 / Travaux sur bretelles A 63 sans fermeture :

Semaines 45 à 48 incluses (du 05 Novembre 2012 au 30 Novembre 2012)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelles d'entrée et de sortie

PR 80+350 (PK 96,000) à PR 78+135 (PK 94,000)

Commune de Magescq

Semaines 49 à 51 incluses (du 03 Décembre 2012 au 21 Décembre 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 78+135 (PK 94,000) à PR 80+350 (PK 96,000)

Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier du diffuseur 11 approuvé et selon les modalités suivantes :

1 / Travaux sur bretelles A 63 avec fermeture :

· Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 11 devront sortir au diffuseur 12 « Castets » puis emprunter la déviation S 13 jusqu'au diffuseur 11 « Magescq ».

- Rattrapage par le diffuseur 10 en reprenant l'A 63 vers Bordeaux.

· Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 11 en direction de Bayonne devront emprunter la déviation S 15 jusqu'au diffuseur 10 « Soustons ».

· Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 11 devront sortir au diffuseur 10 « Soustons » puis emprunter la déviation S2.

- Rattrapage par le diffuseur 12 en reprenant l'A 63 vers Bayonne.

· Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 11 en direction de Bordeaux devront emprunter la déviation S 4 jusqu'au diffuseur 12 « Castets ».

2 / Travaux sur bretelles A 63 sans fermeture :

· Balisage par cônes, balises K16, balises K5c ou fourgon de balisage en protection

3 / Neutralisation des voies de droite

La voie de droite sera ponctuellement neutralisée, selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 78+135 (PK 94,000) à PR 80+350 (PK 96,000), dans le temps et à des moments où le trafic le permet (travaux enrobés de nuit,...).

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

**ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

**ARTICLE 5** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq,

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald DE PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/692 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR D'ONDRES-SORTIE 7**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de la ville de Ondres en date du 29 Octobre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de Tarnos en date du 25 Octobre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de Bayonne en date du 29 octobre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de St Martin de Seignanx en date du 5 Novembre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de Bénesse Maremne en date du 5 Novembre 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 26 Octobre 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 25 Octobre 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue, il est nécessaire de fermer l'échangeur d'Ondres dans les deux sens et de prendre les mesures de circulation correspondantes,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 – Nature, durée et lieu des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de modification des dispositifs de retenue de l'échangeur d'Ondres en entrée dans le sens France Espagne et dans le sens Espagne France, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63.

4 nuits du lundi 05 novembre 2012 au vendredi 09 novembre 2012

chaque nuit de 20H00 à 07H00

Fermeture des bretelles d'entrée de l'échangeur d'Ondres  
sens France Espagne et Espagne France.

2 nuits du lundi 05 novembre 2012 au mercredi 07 novembre 2012

et

la nuit du jeudi 08 novembre 2012 au vendredi 09 novembre 2012

chaque nuit de 20H00 à 07H00

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Ondres

sens Espagne France.

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de trois semaines.

##### ARTICLE 2 – Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

4 nuits du 05 au 09 novembre 2012 sens France Espagne et sens Espagne France

Dans le sens Espagne France:

o Fermeture de la bretelle d'entrée d'Ondres

o Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur d'Ondres en direction de Bordeaux suivront l'itinéraire fléché passant par le RD85, puis le RD810 au travers des communes d'Ondres et de Bénesse, pour rejoindre l'échangeur de Capbreton puis direction Bordeaux.

Dans le sens France Espagne:

o Fermeture de la bretelle d'entrée d'Ondres

o Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur d'Ondres en direction de l'Espagne suivront l'itinéraire fléché passant par le RD85, puis le RD810 au travers des communes de Saint Martin de Seignanx, Tarnos, et Bayonne, pour rejoindre Bayonne Nord en direction de l'Espagne.

Nuits du 5 au 6 novembre, du 6 au 7 novembre et du 8 au 9 novembre dans le sens Espagne France

o Fermeture de la bretelle de sortie d'Ondres

o Les usagers circulant sur l'A63 en provenance de l'Espagne et souhaitant sortir à l'échangeur d'Ondres devront sortir à l'échangeur n° 6 de Bayonne Nord, suivre l'itinéraire fléché de déviation via la RD810, le RD 817 et la RD 85 pour rejoindre la ville d'Ondres.

Ces restrictions n'interdisent pas la réalisation de chantiers courants à proximité.

##### ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur d'Ondres, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

##### ARTICLE 4 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

##### ARTICLE 5 – Véhicules d'intervention sur chantier

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

##### ARTICLE 6 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le

département des Landes et dans les mairies de Saint Martin de Seignanx, Tarnos, Bayonne, Ondres et Bénesse Marenne

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Messieurs les maires de Saint Martin de Seignanx, Tarnos, Bayonne, Ondres et Bénesse Marenne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald DE PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

#### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/693 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FERMETURE ÉCHANGEUR DE CAPBRETON SORTIE 8**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la ville de Bénesse-Marenne en date du 6 novembre 2012,

Vu l'avis de la ville de Capbreton en date du 26 octobre 2012,

Vu l'avis de la ville de Labenne en date du 5 novembre 2012,

Vu l'avis de la ville de Ondres en date du 5 novembre 2012,

Vu l'avis de la ville de Saint Geours de Marenne en date du 30 octobre 2012,

Vu l'avis de la ville de Saint Vincent de Tyrosse en date du 26 octobre 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 29 Octobre 2012,

Vu l'avis favorable du Concessionnaire ATLANDES en date du 5 Novembre 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de revêtement de chaussées, il est nécessaire de fermer la sortie de l'échangeur de Capbreton, sens Espagne France et sens France Espagne, et de prendre les mesures de circulation correspondantes,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Nature, durée et lieu des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de réalisation d'enduit haute adhérence de l'échangeur de Capbreton en sortie dans les deux sens de circulation, la circulation sur l'autoroute sera réglementée comme suit :

Du mardi 06 novembre 2012 20h00 au vendredi 09 novembre 2012

chaque nuit de 20H00 à 07H00

Fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur de Capbreton

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de trois semaines.

**ARTICLE 2** – Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

Nuit du 06 au 07 et du 08 au 09 novembre 2012 dans le sens France Espagne

Dans les sens France Espagne:

o Fermeture de la bretelle de sortie de Capbreton

o Les usagers en provenance de l'A63 devront sortir à l'échangeur n° 10 de Soustons et suivre l'itinéraire fléché indiquant Saint Geours de Maremne, Saint Vincent de Tyrosse, Bénesse-Maremne et Capbreton.

o Les usagers en provenance de la D824 devront sortir à l'échangeur de Saint Geours de Maremne, et suivre l'itinéraire fléché indiquant Saint Geours de Maremne, Saint Vincent de Tyrosse, Bénesse-Maremne et Capbreton.

Nuit du 07 au 08 novembre 2012 dans le sens Espagne France

Dans les sens Espagne France :

o Fermeture de la bretelle de sortie de Capbreton

o Les usagers en provenance de l'A63 devront sortir à l'échangeur n° 7 d'Ondres et suivre l'itinéraire fléché indiquant Capbreton, Hossegor, Bénesse-Maremne, Saint Vincent de Tyrosse.

Ces restrictions n'interdisent pas la réalisation de chantiers courants à proximité.

**ARTICLE 3** – Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur de Capbreton, une signalisation temporaire pour informer ses usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

**ARTICLE 4** – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

**ARTICLE 5** – Véhicules d'intervention sur chantier

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

**ARTICLE 6** – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dans les mairies de Bénesse Maremne, Capbreton, Labenne, Ondres, Saint Geours de Maremne et Saint Vincent de Tyrosse

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Bénesse Maremne, Capbreton, Labenne, Ondres, Saint Geours de Maremne, Saint Vincent de Tyrosse.

Monsieur le Directeur Général d'ATLANDES

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/695 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, pose des poutrelles du PGF et restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable, approuvant le DESC particulier en date du 22 octobre 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, de pose des poutres du PGF et les travaux de restructuration, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées et de pose des poutrelles du passage grande faune, la circulation sera réglementée :

Du 12 novembre 2012 au 16 novembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 11+825 (PK 26,900) et PR 07+625 (PK 22,700)  
Communes de Saugnac et Muret et Liposthey

Du 19 novembre 2012 au 23 novembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 07+425 (PK 22,500) et PR 11+725 (PK 26,800)  
Communes de Saugnac et Muret et Liposthey

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration et de la pose des poutres du PGF, approuvés et selon les modalités suivantes :

Les restrictions seront maintenues pendant les jours hors chantier.

Du 12 novembre 2012 au 16 novembre 2012

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0, entre les ITPC des PK 26,700 et 22,700, à partir du Lundi 12 novembre 18H00.

- Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au vendredi 16 novembre 12h00,

- A la fin des travaux, remise en circulation en 2x2 voies sur revêtement définitif et marquage en peinture blanche,

- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à

80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;  
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à 50 km/h ou 30 km/h en fonction de la configuration des interruptions de terre plein central.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Du 19 novembre 2012 au 23 novembre 2012

· Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0, entre les ITPC des PK 22,700 et 26,700, à partir du Lundi 19 Novembre 18H00.

· Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au vendredi 23 novembre 12h00,

· A la fin des travaux, remise en circulation en 2x2 voies sur revêtement définitif et marquage en peinture blanche,

· Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à 50 km/h ou 30 km/h en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Sagnac et Muret et Liposthey :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Sagnac et Muret,

Monsieur le Maire de Liposthey.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 octobre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ACQUISITION DE MESURES GEOPHYSIQUES SOCIETE STERLING RESSOURCES PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES « SAINT**



**LAURENT »**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier, notamment les articles L121-1 et L411-3 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration notamment ses articles 18 à 20 pour la procédure d'instruction ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2010 octroyant en 3ème et dernière période ,pour une durée de cinq ans (depuis le 21 aout 2008 jusqu'au 21 aout 2013) sur une surface de 507 km<sup>2</sup> , le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « St LAURENT » au profit des 4 sociétés STERLING Resources Ltd , Egdon Resources Ltd, Nautical Petroleum Plc Ltd and Malta Oil Pty Ltd cotitulaires ;

Vu le dossier de déclaration d'ouverture de travaux d'acquisition de mesures géophysiques sur les 83 communes (listées en annexe 2) , déposé le 23 mai 2012 par la société STERLING Resources Ltd, laquelle confirme en outre par lettre à la DGEC du 12 septembre 2011 que ses recherches d'hydrocarbures ne conduisent à aucune fracturation hydraulique de la roche ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le courrier de la DREAL Aquitaine en date du 12 Octobre 2012 faisant état du résultat de la consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté et nature des investigations

1.1 La conduite des travaux d'acquisition de mesures géophysiques, objet de la déclaration susvisée est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2 L'objet de ces acquisitions peut être résumé comme suit :

-recherche d'objectifs pétroliers conventionnels

La campagne envisagée courant du dernier trimestre 2012 – début 2013 a pour objectif la meilleure connaissance des zones géologiques productrices dans le Sud Ouest.

La société STERLING souhaite établir l'existence éventuelle de pièges au niveau du Crétacé et du Jurassique, objectifs ayant produit des indices d'hydrocarbures liquides et gazeux dans plusieurs sondages précédents sur la structure d'Audignon, mais surtout au niveau plus profond du Bunter qui n'a pas été exploré précédemment sur cette structure, mais qui a fourni des indices de gaz dans le sondage de Lacqui-1 à 40km au Nord-Est .

-acquisition par méthode vibrosismique

2D/3D à partir de camions, ou par recours à de faibles charges d'explosifs (de l'ordre de 200 à 400 g par trou, uniquement dans les zones inaccessibles aux véhicules )

ARTICLE 2 : Périmètre géographique des travaux et durée

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont réalisés sur les 83 communes listées en annexe 2 du présent arrêté .

La durée prévisonnelle des travaux est de l'ordre de de 2 mois.

La présente décision , prenant acte des conditions de réalisation des travaux ne vaut que jusqu'au terme de la période en cours, soit jusqu'au 21 Aout 2013 ( sauf avis dérogatoire de la DGEC, Service du Ministre chargé des Mines , en charge de l'instruction des titres miniers ).

Une cartographie du programme d'acquisition (profils en termes de sismique ) est jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 : Dispositions préventives

· Convention d'occupation des terrains : l'occupation temporaire des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par "STERLING RESOURCES " et le ou les propriétaires des terrains.

· Horaires de travail : en période diurne et en travail posté conformément à la réglementation en vigueur

· Prévention des pollutions :

Le mesures préventives sont celles proposées tant dans la notice d'impact, que dans l'étude de dangers, voire le document de santé et de sécurité, tous documents du dossier soumis à consultation.

· Accès aux travaux :

Les règles de balisage sont celles décrites dans le dossier (DSS notamment) conformément aux standards de la profession .

· Consignes de sécurité propres aux travaux :

Les distances de sécurité vis à vis des habitations et monuments, des captages AEP..... tous ouvrages susceptibles d'être affectés par les ondes sismiques.... sont celles décrites dans l'étude de dangers de la demande (et communément reconnues par la profession)

ARTICLE 4 : Règles applicables

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont conduits conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et en référence aux titres du RGIE concernés par ce type d'opérations (titres EE-entreprises extérieures, RG-règles générales , BR-bruit , EX-explosifs .....).

Préalablement au démarrage des travaux, un plan de prévention est établi et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au Document de Sécurité et de Santé (DSS).

Le maître d'ouvrage, « STERLING RESOURCES » informe par les moyens les plus appropriés (télécopie ou courrier électronique) la DREAL Aquitaine à Bordeaux et l'Unité Territoriale des LANDES :

· du début et de la fin des travaux d'acquisition de mesures géophysiques

· et hebdomadairement, de l'état d'avancement de la campagne avec mention des problématiques ou difficultés.

**ARTICLE 5 : Contrôles particuliers au cours des mesures d'acquisition**

Les consignes et procédures, propres à la méthode de travail, éléments issus du DSS doivent être prévus avant le début de travaux, notamment les règles concernant les explosifs (manutention, gardiennage, mise en œuvre.....).

**ARTICLE 6 : Dispositions attachées aux équipements d'acquisition**

Les conditions de maintien en état du parc de matériel (véhicules, logements mobiles....) doivent être prévues dans le règlement de la « société extérieure ».

De même les modalités de gardiennage et de stockage (câbles, géophones ..... ) doivent être préalablement prévues .

**ARTICLE 7 : Qualification et formation du personnel**

Les personnels intervenant ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur le chantier pendant la durée des travaux d'acquisition géophysique.

De même, il convient a minima qu'une personne du personnel de l'entreprise spécialisée dans l'acquisition des mesures, bien identifiée par « STERLING RESOURCES » et parlant français, soit présente en permanence sur le site.

La société « STERLING RESOURCES » s'assurera que le personnel intervenant au cours des différents échelons des travaux d'acquisition de mesures géophysiques possède bien les qualifications requises.

**Article 8 : Exercices de sécurité et équipements de sécurité**

Les principales mesures et exercices liés notamment :

- au secours des personnes.
- extincteurs.

-EPI ( gilets réfléchissants notamment )

doivent être prévus et les résultats consignés dans un registre approprié , susceptible d'être contrôlé par l'Autorité .

**ARTICLE 9 : Rapport de synthèse de la campagne**

La société "STERLING RESOURCES " adresse à la DREAL Aquitaine, dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux d'acquisition sismique, un rapport de synthèse (en 3 exemplaires) sur le déroulement des opérations ,les résultats acquis, les difficultés, selon une trame appropriée qui aura reçu l'assentiment préalable de la DREAL Aquitaine.

**ARTICLE 10 : Modifications**

La société "STERLING RESOURCES " est tenue de faire connaître au Préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux ou méthodes de travail , lorsque celles-ci sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de déclaration de travaux (appelé communément DOT).

**ARTICLE 11 : Accident ou incident**

La société "STERLING RESOURCES " est tenue de déclarer sans délai, au Préfet et à la DREAL AQUITAINE , les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

**ARTICLE 12 : Correspondances (autres que celles liées au suivi visé à l'article 4 précité)**

Les courriers concernant la DREAL Aquitaine relatifs à l'application du présent arrêté sont à adresser au siège de la DREAL Aquitaine à Bordeaux (avec copie à l'Unité Territoriale des Landes).

**ARTICLE 13 : Dispositions attachées à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie****13.1 Généralités:**

« STERLING RESOURCES » prend, conformément à la déclaration susvisée, les mesures appropriées pour le respect de la réglementation en matière :

- de prévention des pollutions des eaux et des sols par les moyens appropriés à la qualité des eaux , conformément aux règles en usage,
- de gestion des déchets (quelle que soit leur nature),
- de bruit de nuit et de jour (y compris du trafic routier).

**13.2 Prescriptions spécifiques issues de la consultation administrative :****-Avis ARS du 28 août 2012**

- L'ensemble des travaux, en particulier les 30 puits de 80 m de profondeur nécessaires à l'enregistrement des "upholes" doivent être effectués en dehors des périmètres de protection rapprochée et si possible, des périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

- Le pétitionnaire doit mettre à jour les données (recensement) relatives aux périmètres de protection de ces captages
- Les travaux réalisés sur les communes d'Eugénie-les-Bains, de Gamarde-les-Bains et de Préchacq-les-Bains doivent être réalisés en concertation avec les communes car des forages thermaux sensibles sont situés sur ces communes.

**-Avis DRAC du 17 août 2012**

- La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531.14 du Code du Patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art, l'archéologie, ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet (...)

- Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité ».

**ARTICLE 14** : Dispositions attachées aux forages

Les forages de profondeur supérieure à 10m (dont notamment ceux intitulés « upholes » et destinés à recevoir des géophones) doivent faire l'objet des déclarations visées par les articles L 411 –1à 3 du Code Minier relatifs aux fouilles et levés géophysiques .

Ils doivent en outre , après usage , être obturés sur toute leur hauteur par un bouchon de ciment conformément aux règles et usages de la profession

**ARTICLE 15**: Utilisation d'explosifs

L'étiquetage, le conditionnement, le transport, le stockage et enfin la mise en œuvre d'explosifs doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 3 mars 1982. En particulier un registre de suivi doit être mis en place .

Le personnel affecté à la manipulation et à la mise en œuvre des produits doit disposer des habilitations appropriées.

**ARTICLE 16** : Arrêt des travaux

Des dispositions laissées à l'appréciation des parties , convenues avec les propriétaires des parcelles traversées et des maires (pour les voiries) sont à prévoir à la fin de la campagne :

- PV de remise en état (s'il y a lieu) avec fiche éventuelle d'indemnisation des propriétaires ;
- bouchage des trous (de quelque nature qu'ils soient).

**ARTICLE 17** : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 18** : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société « STERLING RESOURCES »

Une copie est adressée aux maires des 83 communes concernées et listées en annexe 2.

**ARTICLE 19** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le DREAL Aquitaine et son représentant départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan , le 12 novembre 2012

Le préfet,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/720 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR D'ONDRES-SORTIE 7**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de la ville de Ondres en date du 14 novembre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de Tarnos en date du 14 novembre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de Bayonne en date du 15 novembre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de St Martin de Seignanx en date du 14 Novembre 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 15 novembre 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 14 novembre 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue, il est nécessaire de fermer partiellement l'échangeur d'Ondres dans les deux sens et de prendre les mesures de circulation correspondantes,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Nature, durée et lieu des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de modification des dispositifs de retenue de l'échangeur d'Ondres en entrée dans le sens France Espagne et dans le sens Espagne France, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63.

Du Jeudi 15 novembre 2012 au vendredi 16 novembre 2012  
de 20h00 à 07h00.

Fermeture de l'échangeur d'Ondres en entrée dans le sens France Espagne

Fermeture de l'échangeur d'Ondres en sortie dans le sens Espagne France

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de trois semaines.

ARTICLE 2 – Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

Nuit du 15 au 16 novembre 2012

Dans le sens Espagne France:

o Fermeture de la bretelle de sortie d'Ondres

o Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur d'Ondres en direction l'Espagne suivront l'itinéraire fléché passant par le RD85, puis le RD817, puis le RD810 au travers des communes de St Martin de Seignanx, Tarnos, et Bayonne, pour rejoindre Bayonne Nord en direction de l'Espagne.

Dans le sens France Espagne:

o Fermeture de la bretelle d'entrée d'Ondres

o Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur d'Ondres en direction de l'Espagne suivront l'itinéraire fléché passant par le RD85, puis le RD810 au travers des communes de Saint Martin de Seignanx, Tarnos, et Bayonne, pour rejoindre Bayonne Nord en direction de l'Espagne.

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur d'Ondres, une signalisation temporaire pour informer ses usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

ARTICLE 4 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 – Véhicules d'intervention sur chantier

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 6 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dans les mairies de Saint Martin de Seignanx, Tarnos, Bayonne et Ondres,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Directeur du SAMU 64,  
Messieurs les maires de Saint Martin de Seignanx, Tarnos, Bayonne, et Ondres.  
Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Romuald DE PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/722 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la Route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2012  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,  
Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des Autoroutes du Sud de la France,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux pour les finitions sur l'autoroute A63 « Côte Basque » à l'article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/581 du 7 septembre 2012 est prolongé jusqu'au 21 décembre 2012.

Les travaux sont réalisés sur les sections suivantes :

Dans le sens France Espagne des PK 39.200 au PK 36.090 (limite départementale),

Dans le sens Espagne France du PK 36.090 (limite départementale) au PK 40.700.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/581 demeurent sans changement.

#### **ARTICLE 2** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Directeur du SAMU 64,  
Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/724 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général de la Gironde réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC), établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 11 novembre 2012,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour poser un mat radio, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur le diffuseur 15 (Cap de Pin),  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation de pose d'un mat radio sur le diffuseur, la circulation sera réglementée :

Le 22 novembre 2012

- Bordeaux, / Bayonne sens 1, Diffuseur 15 (CAP DE PIN)

Commune d'ESCOURCE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3 et par le DESC particulier « pose d'un mat radio diffuseur 15 », approuvés et selon les modalités suivantes :

· Réalisation d'une microcoupure sur la bretelle de sortie en sens 1 du diffuseur 15, d'une durée d'environ 15 mn dans la plage horaire de 10h00 à 16h00,

· A la fin des travaux, remise en circulation de la bretelle,

· Un fourgon de pré signalisation sera mis en place sur A 63 en section courante afin de prévenir les usagers,

#### **ARTICLE 3** - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### **ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

**ARTICLE 5** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Escource :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'ESCOURCE,

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2012/725 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le maire de Castets

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, mise à niveau des dispositifs de retenue du PS 826, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis des services techniques du conseil général des Landes en date du

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du

concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières du PS 826, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 bretelle de sortie diffuseur 12 (Castets) dans le sens 1 et sur la RD 947,  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux sur le PS 826, par phase, la circulation sera réglementée selon les modalités suivantes :

1 / Fermeture d'une partie de bretelle :

Semaines 48 à 05 incluses (du 26 novembre 2012 au 01 février 2013)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, ½ bretelle de sortie allant vers Dax

Commune de CASTETS

2 / Travaux sur la route départementale n° 947 :

Semaines 48 à 05 incluses (du 26 novembre 2012 au 01 février 2013)

- Route départementale n° 947 des PR 1+200 à 1+600

Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3 et du DESC particulier du PS 826, approuvés et selon les modalités suivantes :

1 / Travaux sur bretelle A 63 avec fermeture de la ½ bretelle allant vers Dax:

· Fermeture par cônes, balises K16 et balises K5c avec interdiction de circuler ou de stationner (sauf pour les véhicules de chantier). Déviation en direction de Dax par le giratoire Ouest de la RD 947.

2 / Travaux sur la route départementale n° 947 :

· Neutralisation de la voie d'insertion RN10-A63 sur la RD 947 direction Dax, pendant les phases de mise en place-retrait de la signalisation temporaire et pendant toute la réalisation des travaux,

· Durant les phases 1c, 1d, 2, 3, 4 et 5, travaux sous alternat par feux tricolore ou alternat manuel, de jour et de nuit,

· Durant les phases 1a, 1b et 5, neutralisation d'une voie avec maintien de la circulation durant le déroulement des travaux sur 2 voies avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 aout 2004.

La signalisation de police fixe et les marquages au sol définitifs susceptibles de perturber la signalisation temporaire seront occultés ou masqués.

#### **ARTICLE 3** – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

#### **ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par la société Aximum.

#### **ARTICLE 5** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### **ARTICLE 6** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7** - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 8** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de CASTETS :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,



Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de CASTETS,  
Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND  
Le maire,  
Jean-Pierre BEGUERY

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/728 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le concessionnaire »pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du capitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes.  
Vu l'avis du chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A63-N10 ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Egis Exploitation Aquitaine et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de dépose de ligne aérienne électrique moyenne tension en traversée de la RN10 à Sagnac-et-Muret au PR3.500, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la R.N. 10,  
Sur proposition du président directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la dépose d'une ligne électrique aérienne moyenne tension en traversée de l'A63-RN10, la circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules des pelotons autoroutiers de gendarmerie de Labouheyre et Mios :

le 12 Décembre 2012 entre 13h et 14h pour une durée de 5 minutes

avec possibilité de report au 13 Décembre si les conditions météo ne sont pas satisfaisantes la veille.

- entre les PR 46+200(A63 Gironde) et P.R.3+500 dans le sens Bordeaux/Bayonne

- entre les PR 10+000 et P.R. 3+500 dans le sens Bayonne/Bordeaux

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre et Mios.

La bretelle d'entrée du diffuseur n°18 de Sagnac-et-Muret sera momentanément fermée à la circulation en direction de Bayonne pour une durée maximale de 5 minutes.

La bretelle d'insertion de la porte des Landes Est sera momentanément fermée en direction de Bordeaux pour une durée maximale de 5 minutes.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004

#### **ARTICLE 3** - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### **ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de Labouheyre

**ARTICLE 5** - Information

Une information des usagers sera mise en place par l'intermédiaire de panneaux à messages variables portés sur véhicules disposés dans chaque sens de circulation en queue de bouchon

**ARTICLE 6** - Publication-Affichage

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac-et-Muret,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Monsieur le maire de Saugnac-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2012/732 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 18) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier du diffuseur 18 en date 30 août 2012,

Vu l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes,

Vu la lettre d'information du 19 juillet 2012 à destination du maire de la commune de Saugnac et Muret,

Vu la lettre d'information du 23 juillet 2012 à destination du maire de la commune de Liposthey,

Vu la lettre d'information du 1 août 2012 à destination du maire de la commune de Pissos,

Vu la lettre d'information du 3 août 2012 à destination du maire de la commune de Salles,  
Vu la lettre d'information du 25 juillet 2012 à destination du maire de la commune de Belin-Beliet,  
Vu la lettre d'information du 31 juillet 2012 à destination du maire de la commune de Moustey,  
Vu la lettre d'information du 20 septembre 2012 à destination du maire de la commune de Solférino,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement et que pour réaliser les travaux sur le diffuseur n° 18, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux du diffuseur, par phase, la circulation sera réglementée et (ou) fermée :

Du 26 novembre 2012 au 21 décembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 0+300 (PK 15,000) à PR 4+300 (PK 19,000)

Commune de Sagnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

##### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier du diffuseur 18 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :
  - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 18 pour se rendre à Sagnac et Muret, devront sortir au diffuseur 17 « Liposthey » puis revenir vers le diffuseur 18 par l'autoroute A63 direction Bordeaux.
  - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 18 pour se rendre à Mont de Marsan, devront sortir au diffuseur 15 « Cap de Pin », suivre la RD44 jusqu'à Sabres puis suivre la RD 834 jusqu'à Mont de Marsan.
  - Les usagers venant de la RD 834 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 18 en direction de Bayonne, devront suivre la déviation S 1 jusqu'au diffuseur 17 « Liposthey » puis prendre A63 direction Bayonne.

· La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

· Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier du PR 0+300 (PK 15,000) au PR 4+300 (PK 19,000).

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;  
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

##### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

##### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

##### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

##### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

##### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Sagnac et Muret, Liposthey, Pissos, Belin-Beliet, Salles et Solférino,  
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saignac et Muret,

Monsieur le Maire de Liposthey,

Monsieur le Maire de Pissos,

Monsieur le Maire de Belin-Beliet,

Monsieur le Maire de Salles,

Monsieur le Maire de Solférino.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/733 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et l'aire de repos de Magescq Ouest,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en place des boucles de comptage sur l'aire, la circulation et le stationnement seront interdits :

Le 28 Novembre 2012

- Bordeaux / Bayonne sens 1, Aire de repos de MAGESCQ OUEST

PR 74+260 (PK 90,000) et PR 78+135 (PK 94,000)

Commune de MAGESCQ

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

· Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement

Ø Interdiction :

Il est interdit, sur la zone de travail, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

· Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 74+260 (PK 90,000) et PR 78+135 (PK 94,000)

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travail définie à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

#### ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 –Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de MAGESCQ :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de MAGESCQ.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

#### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/734 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 12, boucle de détection des contresens et le DESC particulier diffuseur 12, finitions) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les boucles de détection des contresens et les travaux de finitions, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 12,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réalisation des boucles de détection des contresens et des travaux de finitions, sur le diffuseur 12, la circulation sera réglementée comme suit:

Du 27 novembre 2012 au 29 novembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, diffuseur 12, bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A 63

PR 69+375 (PK 85,000) à PR 65+775 (PK 81,000)

Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

##### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3, le DESC particulier du diffuseur 12 « boucle de détection des contresens » et le DESC particulier « finitions », approuvés et selon les modalités suivantes :

1 / Travaux sur bretelles:

· Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 devront sortir au diffuseur 11 «Magescq » puis emprunter la déviation S 6.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 13 «Lesperon» en reprenant la direction de Bayonne.

· Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de la RD 947 et souhaitant entrée sur A 63 au diffuseur 12 devront emprunter la déviation S6 jusqu'à Lesperon puis accéder sur l'A63 direction Bordeaux par le diffuseur 13 «Lesperon ».

Ø Interdiction:

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

2/ Travaux sur A 63:

· Neutralisation de la voie de droite selon nécessité entre le PR 69+375 (PK 85,000) et le PR 65+775 (PK 81,000)

Ø Interdiction :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser. Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

##### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

##### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

**ARTICLE 5** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2012/735 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 13, boucle de détection des contresens) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les boucles de

détection des contresens sur le diffuseur 13, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réalisation des boucles de détection des contresens sur le diffuseur 13, la circulation sera réglementée et fermée :

Le lundi 26 novembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, diffuseur 13, bretelle de sortie de l'autoroute A 63

Commune de LESPERON

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur 13 « boucle de détection des contresens », approuvés et selon les modalités suivantes :

· Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 12 « Castets » puis emprunter la déviation S 6.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 14 « Onesse et Laharie » en reprenant la direction de Bayonne.

· Fermeture de la bretelle de sortie par cônes, balises K5c et mise en place d'un panneau B1 (sens interdit) + KM9 (sauf chantier).

Ø Interdiction :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Lesperon,

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/738 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier de restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2012,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier 3 en date du 22 novembre 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructuration de chaussée et des massifs de PMV, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées et des travaux de confection de massifs béton pour PMV, la circulation sera réglementée :

Du 26 novembre 2012 au 30 novembre 2012

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 20+800 (PK 35,900) et PR 11+200 (PK 26,300)

Communes de Liposthey, Pissos et Labouheyre

Du 26 novembre 2012 au 07 décembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 11+200 (PK 26,300) et PR 20+275 (PK 34,300)

Communes de Liposthey, Pissos et Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

· Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, avec circulation sur la ½ voie lente et la BAU,

· Soit, neutralisation de la ½ voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,

· Soit, neutralisation de la voie lente et de la BAU, de la voie rapide, avec circulation sur la voie médiane,

· Maintien du balisage jour et nuit,

· A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3ème voie (rapide),

Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Les règles d'inter distance ne s'appliquent pas au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Liposthey, Pissos et Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Liposthey.

Monsieur le Maire de Pissos,

Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/739 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,  
Vu l'avis du directeur Technique des Autoroutes du Sud de la France (ASF), DRE de Biarritz, sur les travaux et les dispositions en découlant, en date du 30/08/2012,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 88+500 (PK 104,550) et PR 82+800 (PK 97,450), article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/572, est prolongée jusqu'au 21 Décembre 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/572 demeurent sans changement.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

##### **ARTICLE 2** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Magescq et St.Geours de Marenne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq,

Monsieur le Maire de St.Geours de Marenne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

#### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/740 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier sur les restructurations en date du 30 août 2012,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et de fermer le diffuseur de Cap de Pin (15),  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 36+350 (PK 51,500) et PR 30+625 (PK 45,800), article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/566, est prolongée jusqu'au 14 Décembre 2012.

La durée des travaux, Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 30+325 (PK 45,500) et PR 36+050 (PK 51,200), article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/566, est prolongée jusqu'au 14 Décembre 2012.

La durée des travaux, Bordeaux / Bayonne, sens 1, fermeture du diffuseur 15 de Cap de Pin, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/566, est prolongée jusqu'au 14 Décembre 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/566 demeurent sans changement.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

##### **ARTICLE 2** – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Solférino et Escource :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Solférino,

Monsieur le Maire d'Escource.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

#### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/741 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 9) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier du diffuseur 11 en date du 26 octobre 2012,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu la lettre d'information du 18 Octobre 2012 à destination du maire de la commune de Magescq,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 11 (Magescq),

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, Bordeaux/Bayonne, sens 1, Diffuseur 11 (Magescq), PR 78+135 (PK 94,000) à PR 80+350 (PK 96,000), article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/691, est prolongée jusqu'au 25 Janvier 2013.

La durée des travaux, Bayonne/Bordeaux, sens 2, Diffuseur 11 (Magescq), PR 80+350 (PK 96,000) à PR 78+135 (PK 94,000), article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/691, est prolongée jusqu'au 25 Janvier 2013.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/691 demeurent sans changement.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

**ARTICLE 2** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq,

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

#### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/744 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central, par plots d'environ 8 km, la circulation sera réglementée :

Du 10 décembre 2012 au 01 mars 2013

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 02+000 (PK 16,700) et PR 09+475 (PK 24,500)

Commune de Saugnac Et Muret

Du 26 novembre 2012 au 01 mars 2013

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 09+475 (PK 24,500) et PR 02+000 (PK 16,700)

Commune de Saugnac Et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

1 / Réalisation de la 3ème voie en TPC sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot) et pendant la réalisation des travaux,

· Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées

· Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides.

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

2 / Réalisation des restructurations des chaussées sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation de la voie médiane, de la voie lente et de la BAU,

· Maintien du balisage jour et nuit,

· A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive

· Neutralisation de la voie rapide en attente d'ouverture définitive,

· Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser.

#### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit du plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Sagnac et Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Sagnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/748 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté

du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et l'aire de service de Souquet Ouest,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de boucles de comptage sur les bretelles d'accès et de sortie du parking poids lourds, la circulation et le stationnement seront interdits et règlementés :

Le mercredi 28 novembre 2012

- Aire de service de SOUQUET OUEST PR 58+800(PK 74,000) sens 1 Bordeaux / Bayonne

Commune de LESPÉRON

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation

Durant la période des travaux, conformément au plan annexé :

· Fermeture des bretelles d'accès et de sortie du parking poids lourds.

Ø Interdiction :

Il est interdit, sur la zone de travail, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/749 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 30 août 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 03 décembre 2012 au 07 décembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 57+850 (PK 73,000) et PR 59+850 (PK 75,500)

Commune de Lesperon

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

· Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, avec circulation sur la ½ voie lente et la BAU,

· Soit, neutralisation de la ½ voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,

· Maintien du balisage jour et nuit,

· L'accès à l'aire de service du Souquet sera maintenue,

· A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3ème voie (rapide),

· Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

**ARTICLE 3** - Interdistance entre chantiers

Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

**ARTICLE 5** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

**ARTICLE 6** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 7** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2012/750 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du

logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 30 août 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central et des restructurations des chaussées, par plots d'environ 6 km, la circulation et le stationnement sera réglementée :

Du 10 décembre 2012 au 29 mars 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 35+350 (PK 50,500) et PR 42+400 (PK 57,500)

Commune d'Onesse Et Laharie

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 42+400 (PK 57,500) et PR 35+350 (PK 50,500)

Commune d'Onesse Et Laharie

Du 18 mars 2013 au 22 mars 2013

-Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de repos d'Onesse Ouest - PR 39+900 (PK 55,000)

Commune d'Onesse Et Laharie

Du 25 mars 2013 au 29 mars 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'Onesse Est - PR 38+900 (PK 54,000)

Commune d'Onesse Et Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

1 / Réalisation de la 3ème voie en TPC sens 1 et 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place, de retrait de la zone de travail (plot) ou en cours de travaux,
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées,
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides,
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

2 / Réalisation des restructurations des chaussées sens 1 et sens 2 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie médiane, de la voie lente et de la BAU,
- Maintien du balisage jour et nuit,
- Fermeture de l'aire de repos avec interdiction de stationner et de s'arrêter,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive

· Neutralisation de la voie rapide en attente d'ouverture définitive,

· Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

**ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

**ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse Et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse Et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2012/751 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et l'aire de repos de Labouheyre Ouest,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en place des boucles de comptage sur l'aire, la circulation et le stationnement sera interdit :

Le 18 décembre 2012

- Bordeaux / Bayonne sens 1, Aire de repos de Labouheyre Ouest

PR 17+900 (PK 33,000) et PR 20+900 (PK 36,000)

Commune de LABOUHEYRE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général indice 3, approuvé et selon les modalités suivantes :

· Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement

Ø Interdiction :

Il est interdit, sur la zone de travail, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

· Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 17+900 (PK 33,000) et PR 20+900 (PK 36,000)

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travail définie à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser:

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

#### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Labouheyre.  
Fait à Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2012  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/752 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 12, boucle de détection des contresens et le DESC particulier diffuseur 12, finitions) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les boucles de détection des contresens et les travaux de finitions, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 12,  
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réalisation des boucles de détection des contresens et des travaux de finitions, sur le diffuseur 12, la circulation sera réglementée et fermée :

Du 11 Décembre 2012 au 13 Décembre 2012

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, diffuseur 12, bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A 63

PR 65+775 (PK 81,000) à PR 69+375 (PK 85,000)

Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

##### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3, le DESC particulier du diffuseur 12 « boucle de détection des contresens » et le DESC particulier « finitions », approuvés et selon les modalités suivantes :

I / Travaux sur bretelles :

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :
  - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 12 devront sortir au diffuseur 13 « Le Souquet » puis emprunter la déviation S11 jusqu'à « Castets ».
- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de la RD 947 et souhaitant entrer sur A 63 au diffuseur 12 devront emprunter la déviation S13 jusqu'à Magescq puis accéder sur l'A63 direction Bayonne par le diffuseur 11 « Magescq ».

Ø Interdiction :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner. Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

2/ Travaux sur A 63 :

· Neutralisation de la voie de droite selon nécessité entre le PR 69+375 (PK 85,000) et le PR 65+775 (PK 81,000).

Ø Interdiction :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes,

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/758 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien,

l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'en raison des fortes pluies occasionnant d'important dégâts à la chaussée voie de droite et voie médiane, dans un plot de travaux où les voies circulées sont réduites en largeur à 2.80m voie médiane et 3.20 m voie de droite, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser d'urgence des travaux de réparations de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et la bretelle d'entrée du diffuseur 15 (Cap de Pin) en sens 1,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparation d'urgence de la chaussée détériorée en voie de droite et voie médiane au PK 48+300, sens 1, Bordeaux / Bayonne, sur une longueur d'environ 50 m, la circulation sera réglementée :

Du 30 novembre 2012 au 04 décembre 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre le PR 30+750 (PK 46,000) et PR 33+250 (PK 48,500)

Commune d'ESCOURCE

En fonction des aléas de chantier, les horaires précisés ci-dessus peuvent être reportés sur 2 journées.

Les points de repère peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément aux modalités suivantes :

· Neutralisation de la voie lente et médiane, à partir du PR 30+750 (PK 46,000), la circulation se faisant uniquement sur voie rapide,

· Protection du chantier par séparateur BT4 sur environ 100 m,

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules de dépasser.

· Fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute en direction de Bayonne du diffuseur 15 (Cap de Pin) du Lundi 03 Décembre 9h00 à la fin des travaux,

- Les usagers voulant entrer sur l'autoroute en direction de Bayonne suivront la déviation S7 jusqu'au diffuseur 14 (ONESSE) puis reprendront l'A 63.

· La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectorale n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

#### ARTICLE 3 BIS- Interdistances entre chantiers

Les règles d'interdistances ne s'appliquent pas au présent arrêté.

#### ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A 63.

#### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Escource :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,



Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,  
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :  
Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,  
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire d'Escource,  
Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2012/757 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la Route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,  
Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de défense forestière contre les incendies dans les 2 sens de circulation entre le PK 40,000 et le PK 66,500, des la circulation sera réglementée comme suit :

Du mercredi 05 décembre 2012 au vendredi 10 février 2013,

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de un mois.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier :

- Du mercredi 05 décembre 2012 au vendredi 10 février 2013,
- De 07h00 à 17h00.

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

dans les 2 sens de circulation:

- o Neutralisation de la voie de droite, la circulation se fera sur une voie.
- o Les séparateurs de voies seront de type cônes de Lubeck
- o La circulation dans la zone de chantier sera limitée à 90 km/h.

#### **ARTICLE 3** - Dérogations circulaire 96-14

Il sera dérogé à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier pour :

- L'article 5 : Ecoulement du trafic < 1200véhicules / heure / voie circulée
- L'article 8 : interdistance entre chantiers (y compris avec Atlandes)

#### **ARTICLE 4** - Jours hors chantier

La journée du 21 décembre 2012 est un jour hors chantier, les travaux d'entretien seront interrompus cette journée.

**ARTICLE 5 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

**ARTICLE 6 – Signalisation et protection de chantier**

Une signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

**ARTICLE 7 - Information**

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant en section courante. Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

**ARTICLE 8 – Véhicules d'intervention**

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

**ARTICLE 9 – Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION - CIVILE SUD-OUEST**

**ARRETE, PRIS AU NOM DU PREFET, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. PASCAL REVEL, DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 7 juin 2012, nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté DAACL n°2012-1000 du préfet des Landes en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-Ouest ;

Vu la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Christophe MORNON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du département surveillance et régulation, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes :

A. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Landes prévus par l'article R 216.14 du code de l'aviation civile ;

B. Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur

les aérodromes du département, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

Pour l'exercice des missions conférées par l'article L6332-3 du Code des transports et par la section 1 du chapitre III, du titre I du livre II du code de l'aviation civile, 3<sup>ème</sup> partie relative respectivement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et à la prévention du péril animalier ;

C. La délivrance ou le retrait des titres d'occupation du domaine public aéronautique de l'Etat, constitutifs ou non de droits réels, dans le département, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat ;

D. Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,

E. Les autorisations de lâchers de ballons, les autorisations de parachutage ;

F. Les habilitations à utiliser des hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne ;

G. Les interdictions provisoires de survol,

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,

La décision de rétention d'aéronef.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal REVEL, de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de M. Christophe MORNON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du département surveillance et régulation, est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, à :

§ M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A et C,

§ M. Bruno GARNIER, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne, pour les attributions du paragraphe B,

§ M. Hervé GALAND, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe D,

§ M. Thierry GILLET, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes E, F et G, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GILLET, à M. Eric BENNETT, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision transport aérien, ainsi qu'à M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien et à Mme Anne LAGUEYTE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision aviation légère.

ARTICLE 3. Dans la limite de sa délégation Aquitaine Sud, délégation est donnée à M. Antoine SAVOYE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Aquitaine Sud, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, pour les attributions du paragraphe G à l'exception des interdictions provisoires de survol et en cas d'empêchement de M. Antoine SAVOYE, à M. Jean BOURDA-COUHET technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ainsi qu'à M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.

ARTICLE 4. Pendant les horaires de son astreinte, délégation est donnée à l'ingénieur de permanence de la DSAC-SO pour les attributions des paragraphes E, F et G.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mérignac, le 05 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Pascal REVEL

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 12 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME : LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret en date du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu les deux arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des deux laboratoires de biologie

médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR sise à AIRE SUR L'ADOUR (40800) - 30 rue Carnot ;

Vu la demande d'autorisation en date du 11 juillet 2012 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Monsieur SUZZONI Philippe, Président de la SELAS concernant le regroupement des deux laboratoires en un laboratoire multi sites ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 6 juillet 2012 actant le passage en laboratoire de biologie médicale multi sites des deux laboratoires exploités par ladite SELAS ;

Vu les statuts de la SELAS mis à jour au 6 juillet 2012 ;

Vu le courrier en date du 31 août 2012 faisant réponse à une demande de précisions concernant l'adresse de l'un des deux sites ;  
Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 30 rue Carnot à L'AIRESUR L'ADOUR (40800) résulte de la transformation de deux (2) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : A compter du présent arrêté, les laboratoires de biologie médicale énumérés ci-dessous sont regroupés en un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR dont le siège social est fixé à AIRE SUR L'ADOUR (40800) au 30 rue Carnot .

- Le laboratoire de biologie médicale situé à l'angle de la rue Carnot (N°30) et de la rue Victor Lourties (N°10) à AIRE SUR L'ADOUR (40800) inscrit sous les numéros :

40-10 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires des Landes et 40 078 941 8 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;

- Le laboratoire de biologie médicale situé rue Chantemerle, lieu-dit Capit à AIRE SUR L'ADOUR (40800) inscrit sous les numéros : 40-36 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires des Landes et 40 001 088 0 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;

ARTICLE 2 : Les numéros d'autorisations préfectorales de fonctionnement : 40-10 et 40-36 et d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 610 : 40 078 941 8 et 40 001 088 0 sont retirés aux laboratoires de biologie médicale énumérés ci-dessus ;

ARTICLE 3 : Le laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR sis 30 rue Carnot à AIRE SUR L'ADOUR (40800) est composé de deux (2) sites ouverts au public dont les adresses et les nouveaux numéros d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

1) - angle de la rue Carnot (n°30) et de la rue Victor Lourties (n°10)

à AIRE SUR L'ADOUR (40800)

Numéro FINESS 40 001 320 7

2) - rue Chantemerle - lieu-dit Capit à AIRE SUR L'ADOUR (40800)

Numéro FINESS 40 001 321 5

ARTICLE 4 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR dont le siège social est fixé 30 rue Carnot à AIRE SUR L'ADOUR (40800) ;

Elle est inscrite au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 40 001 319 9 en tant qu'entité juridique ;

ARTICLE 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont les suivants :

A - BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- M. Philippe SUZZONI, biologiste coresponsable, Président de la SELAS et du Directoire, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000155973 ;

- M. Eric DE ROCCA SERRA, biologiste coresponsable, Directeur Général, membre du Directoire de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001423804 ;

B - BIOLOGISTE MEDICAL SALARIE, TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

- M. Jean François SIRAUDEAU, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001337145

ARTICLE 6 : Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR devra prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2001-49 du 13 janvier 2010 (dossier déposé au COFRAC) ;

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, (Direction de l'Offre de soins) et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. SUZZONI Philippe, pharmacien biologiste
- M. DE ROCCA SERRA Eric, pharmacien biologiste.
- M. SIRAUDEAU Jean François, pharmacien biologiste.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

par délégation

La Directrice générale adjointe

Anne BOUYGARD

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR dont le siège social est situé au 30 rue Carnot à AIRE SUR L'ADOUR (40800) ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 12 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR situé au 30 rue Carnot à AIRE SUR L'ADOUR (40800) ;

Vu la demande d'autorisation en date du 11 juillet 2012 et complétée le 31 août 2012 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Monsieur Philippe SUZZONI, Président de la SELAS concernant le regroupement des deux laboratoires en un laboratoire multi sites ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale mixte du 6 juillet 2012 actant le passage en laboratoire de biologie médicale multi sites, des deux laboratoires exploités par ladite SELAS ;

Vu les statuts mis à jour en date 6 juillet 2012 ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : A compter du présent arrêté, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 octobre 2012 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR dont le siège social est fixé au

30 rue Carnot à AIRE SUR ADOUR (40800) exploite le laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR situé au 30 rue Carnot à AIRE SUR L'ADOUR (40800) implanté sur les sites suivants :

- à l'angle de la rue Carnot (n°30) et de la rue Victor Lourties (n°10) à AIRE SUR L'ADOUR (40800)

- rue Chantermerle lieu-dit Capit à AIRE SUR L'ADOUR (40800)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan le 24 octobre 2012

P/Le Préfet

Le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION CHARGEE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES LANDES**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu les articles L. 4123-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'exercice du conseil départemental dans le cadre départemental et sous le contrôle du conseil national et notamment l'article L. 4123-10 ;

Vu les articles D. 4311-56 et suivants du code de la santé publique relatifs à la composition du conseil départemental de l'ordre des infirmiers et aux dispositions communes aux différents modes d'élection ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/71 en date du 1er février 2008 fixant la répartition des sièges au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Landes ;

Vu les procès verbaux de l'Ordre Départemental des Infirmiers des Landes en date du 25 août 2008 et du 12 décembre 2011 ;

Vu le courrier en date du 29 août 2012 de l'Ordre National des Infirmiers demandant l'application de l'article L. 4123-10 du code de la santé publique dans le département des Landes et proposant à cet égard une liste de membres à désigner ;

Considérant que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Landes est, du fait de ses membres, dans l'impossibilité de fonctionner ;

Considérant que, dans ces conditions, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est fondé à désigner une délégation de trois membres chargée d'assurer les fonctions du conseil de l'ordre défaillant ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

**DECIDE****ARTICLE 1ER**

La délégation chargée d'assurer le fonctionnement du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Landes est composée des membres suivants :

- Monsieur Antonio MOREIRA, conseiller ordinal des Landes (collège libéral) ;
- Madame Christine DUROU, conseillère ordinale des Landes (collège privé) ;
- Madame Roselyne VAN DEN ZANDE, conseillère ordinale des Landes (collège libéral).

**ARTICLE 2**

Cette délégation assurera ses missions jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Landes.

**ARTICLE 3**

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 5**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le président du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,

Michel LAFORCADE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 02 NOVEMBRE 2012 PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (14 PLACES) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES ALBIZZIAS DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Président du Conseil Général des Landes

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2008-2013 ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;  
 Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;  
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
 Vu la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;  
 Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 110 places ;  
 Vu la décision de labellisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 27 juin 2011 ;  
 Vu l'avis favorable émis le 27 septembre 2012 lors de la visite de fonctionnement du PASA ;  
 Sur proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier de Dax en vue de la création d'un PASA pour 14 places au sein de l'EHPAD Les Albizzias de Dax ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 110 places dont 14 places PASA.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Dax

N° FINESS : 40 078 019 3

N° SIREN : 264 003 328

Code statut juridique : 13 Etb. Pub. Commun.Hosp.

Entité établissement : EHPAD Les Albizzias

N° FINESS : 40 001 104 5

Code catégorie : 200 capacité : 110

Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	110
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

**ARTICLE 7** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 02 novembre 2012

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

P/Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,  
Par délégation  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BOUYGARD

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION N° 2012-141 DU 21 NOVEMBRE 2012 CONFIRMATION D'AUTORISATION SUITE A CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS EN NEONATOLOGIE ET SOINS INTENSIFS NEONATAUX INITIALEMENT DETENUE PAR LE SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU BENEFICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R.6122-3, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu les articles R. 6123-39 et suivants, D. 6124-35 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu la loi du 21 juillet 2009 qui programme le remplacement des Syndicats Inter Hospitaliers par de nouvelles structures de coopération,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

Vu la décision du 9 janvier 2001, autorisant le Syndicat Inter Hospitalier des Landes à exercer une activité de néonatalogie de 12 lits répartis sur 2 sites :

- sur le site de Mont-de-Marsan : une unité d'une capacité de 8 lits dont 3 de soins intensifs.

Vu la décision de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 novembre 2006 accordant au Syndicat Inter Hospitalier des Landes, l'autorisation d'exercer l'activité de soins en néonatalogie et soins intensifs néonataux avec effet au 31 mai 2007, sur le site du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu le renouvellement tacite de cette autorisation intervenu au 30 novembre 2011 et prenant effet à compter du 1er juin 2012,

Vu la demande déclarée complète, présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, en vue de la confirmation de l'autorisation de l'exercice de l'activité de soins en néonatalogie et soins intensifs néonataux par cession de l'autorisation actuellement détenue par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

Considérant que la demande de confirmation de l'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est compatible avec les orientations du schéma régional d'organisation des soins, dans son volet périnatalité, qui prévoit pour le territoire des Landes une maternité de niveau IIA (CH de Dax) et une maternité de niveau IIB (CH de Mont de Marsan),

Considérant que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, prévue par l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, d'exercer l'activité de soins en néonatalogie et en soins intensifs néonataux, initialement détenue par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes est confirmée au profit du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour 9 lits de néonatalogie dont 3 en soins intensifs,

N° FINESS de l'entité juridique : n° 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : n° 40 000 013 9

Codes ARGHOS : Activité : 03

Modalité : 03

Forme : 01

**ARTICLE 2** - le centre hospitalier de Mont de Marsan devra intégrer dans la mise en œuvre de cette autorisation les conclusions de l'inspection diligentée, le 16 octobre 2012 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur l'activité obstétricale et néonatale de la maternité.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée et court donc jusqu'au 1er juin 2017.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date



d'échéance.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur Général de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine  
Michel LAFORCADE

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION N° 2012- 142 DU 21 NOVEMBRE 2012 CONFIRMATION D'AUTORISATION SUITE A CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS EN NEONATOLOGIE INITIALEMENT DETENUE PAR LE SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU BENEFICE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D'ARGENT**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R.6122-3, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu les articles R. 6123-39 et suivants, D. 6124-35 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu la loi du 21 juillet 2009 qui programme le remplacement des Syndicats Inter Hospitaliers par de nouvelles structures de coopération,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié par l'arrêté du 12 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

Vu la décision du 9 janvier 2001, autorisant le Syndicat Inter Hospitalier des Landes à exercer une activité de néonatalogie avec soins intensifs de 12 lits répartis sur 2 sites :

- Sur le site de Mont-de-Marsan : une unité d'une capacité de 8 lits dont 3 de soins intensifs.

- Sur le site de Dax : une unité de 4 lits.

Vu la décision de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 novembre 2006 accordant au Syndicat Inter Hospitalier des Landes l'autorisation d'exercer l'activité de soins en néonatalogie, avec effet au 31 mai 2007, sur le site du Centre Hospitalier de Dax,

Vu le renouvellement tacite de cette autorisation intervenu au 30 novembre 2011 et prenant effet à compter du 1er juin 2012,

Vu la demande déclarée complète le 10 mai 2012, présentée par le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, en vue de la confirmation de l'autorisation de l'exercice de l'activité de soins en néonatalogie par cession de l'autorisation actuellement détenue par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

Considérant que la demande de confirmation de l'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Dax est compatible avec les orientations du schéma régional d'organisation des soins, dans son volet périnatalité, qui prévoit pour le territoire des Landes une maternité de niveau IIA (CH de Dax) et une maternité de niveau IIB (CH de Mont de Marsan),

Considérant que les 4 lits de néonatalogie du CH de Dax sont situés au sein du service de pédiatrie, dans un secteur individualisé, situé à proximité immédiate de la maternité et que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, prévue par l'article L. 6122-1 du code de la santé publique d'exercer l'activité de soins en néonatalogie initialement détenue par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes est confirmée au profit du Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX Cedex.

N° FINSS de l'entité juridique : n° 40 078 019 3

N° FINSS de l'établissement : n° 40 000 010 5

Codes ARGHOS : Activité : 03

Modalité : 03

Forme : 01

ARTICLE 2- l'activité de soins de néonatalogie est accordée pour une capacité de 4 lits sur le fondement de l'article D. 6124-51 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée et court donc jusqu'au 1er juin 2017.

ARTICLE 4 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'ensemble des engagements relatifs à cette activité de soins pris antérieurement par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes, est désormais opposable au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2012 PORTANT CHANGEMENT DE GERANCE DE LA SOCIETE « S.A.R.L. SAR AQUITAINE »**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;  
Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-603 du 20 novembre 2008 modifiant l'arrêté n°88/207 du 17 octobre 1988, donnant agrément à la SARL SARU 64 devenue SARL SAR AQUITAINE, 330 953 365 R.C.S. DAX, sous le numéro 40-88-067 pour exploiter l'implantation sise, pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu le courrier en date du 26 juillet 2012 de Monsieur Alain LACCORRE, gérant, signalant la vente de l'entreprise de la SARL SAR AQUITAINE à Monsieur Pierre REIGNIER,

Vu le procès-verbal d'assemblée extraordinaire en date du 19 juillet 2012 relatif au changement de gérance ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'entreprise de transports sanitaires « SARL SAR AQUITAINE », gérée par Monsieur Pierre REIGNIER, est agréée sous le numéro 40-88-067 pour exploiter l'implantation sise Route Nationale 10, 40440 ONDRES, pour l'accomplissement :

Ø des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,

Ø des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde

départemental fixé chaque année par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** : les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 novembre 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes  
Colette PERRIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2012 PORTANT CHANGEMENT D'IMPLANTATION DE LA « S.A.R.L. ADE SOS AMBULANCES »**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n02012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1995, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. ADE SOS AMBULANCES, exploitée par Madame Christiane DURREY et Monsieur Michel DURREY sous le numéro 40-93-100 pour exploiter les implantations sises :

Ø 31, route Nationale 10, 40230 Saint Vincent de Tyrosse

Ø 8, Avenue Jean-Jacques Rousseau, 40510 Seignosse le Penon

Pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu le courrier reçu le 23 juillet 2012 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, informant du changement de locaux de la S.A.R.L. ADE SOS AMBULANCES à :

Ø 2 avenue de Laubian, zone artisanale, 40510 SEIGNOSSE ;

Vu les pièces attenantes et notamment le procès-verbal d'assemblée générale de la S.A.R.L. ADE SOS AMBULANCES, en date du 26 mars 2012, ainsi que les listes des personnels et des véhicules pour l'entreprise ;

Considérant que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. ADE SOS AMBULANCES, N° Siret 392 653 358 R.C.S. DAX, gérée par Madame Christiane DURREY et Monsieur Michel DURREY, est agréée sous le numéro 40-93-100 pour exploiter les sites :

Ø 2 Avenue de l'Aubian, zone artisanale, 40510 SEIGNOSSE ;

Ø 31 route nationale 10, 40510 SAINT VINCENT DE TYROSSE

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

**ARTICLE 4** : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 novembre 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

Colette PERRIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES LES DACQUOISES »**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n°2008-517 du 20 octobre 2008 de la Préfecture des Landes, prévu à l'article R6312-6 du Code de la Santé Publique modifiant l'autorisation accordée à la SARL AMBULANCES LES DACQUOISES, domiciliée 101, avenue Francis Planté, à Dax, sous le numéro : 40-94-101, pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu la demande écrite du 11 septembre 2012 de la SARL LES DACQUOISES demandant l'autorisation de transférer l'autorisation de mise en service d'un véhicule de catégorie D (VSL) au profit d'un véhicule de catégorie C (ambulance) ;

Considérant que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. AMBULANCES LES DACQUOISES, gérée par Monsieur Bernard HATIER, est agréée sous le numéro 40-94-101 pour exploiter le site :

Ø 101, avenue Francis Planté, 40100 DAX

pour l'accomplissement :

Ø des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Ø des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

**ARTICLE 4** : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 novembre 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

Colette PERRIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2012 PORTANT CHANGEMENT D'IMPLANTATION DE LA « S.A.R.L. NORD LANDES »**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n02012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine accordant L'agrément prévu à l'article R6312-6 du Code de la Santé Publique à Mme Nathalie CAUBRAQUE et à Mme Michèle FORESTIER, cogérantes de la SARL « NORD LANDES », domiciliée 45, chemin d'Arnaudin à Biscarrosse, sous le numéro : 40- 2010-1 pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu la demande de changement d'implantation exprimée par les cogérantes, afin de pouvoir répondre aux exigences de l'arrêté du 10 février 2009 susmentionné, notamment l'article annexe 4 listant les conditions exigées des installations matérielles ;

Vu les visites effectuées par les services de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine les 28 juin 2012 et 30 octobre 2012, aux fins de déterminer la recevabilité du projet et valider les modifications ;

Considérant que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. NORD LANDES, gérée par Mme Nathalie CAUBRAQUE et Mme Michèle FORESTIER, est agréée sous le numéro 40-2010-1 pour exploiter le site :

Ø 403, chemin de Martic, 40600 BISCARROSSE

pour l'accomplissement :

Ø des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Ø des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

**ARTICLE 4** : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE 5** : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 novembre 2012

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

Colette PERRIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION N° 2012-136 DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE SUIVANTE : - CHIRURGIE DES CANCERS DIGESTIFS DELIVREE A LA POLYCLINIQUE « LES CHENES » A AIRE-SUR-L'ADOUR (40)**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

Vu l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement

d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1er mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 juillet 2010, à effet au 03 août 2011 renouvelant l'autorisation pour la Polyclinique « Les Chênes », rue Chantemerle, BP 69, 40801 Aire-sur-l'Adour, de disposer d'un service de chirurgie en hospitalisation complète,

Vu la demande, déclarée complète le 22 mai 2012, présentée par la Polyclinique « Les Chênes », rue Chantemerle, BP 69, 40801 Aire-sur-l'Adour, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers digestifs

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet « Traitement du cancer »,

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers digestifs

est accordée à la Polyclinique « Les Chênes », rue Chantemerle, BP 69, 40801 AIRE- SUR -L'ADOUR Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 40 000 176 4

N° FINESS de l'établissement : n° 40 078 276 9

Codes ARGHOS : Activité : 18

Modalité : M26

Forme : 00

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins concernée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois

suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine  
Michel LAFORCADE

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION N° 2012- 137 DU 21 NOVEMBRE 20121 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE SUIVANTE : - CHIRURGIE DES CANCERS NON SOUMISE A SEUIL : - PATHOLOGIES THYROÏDIENNES ET DERMATOLOGIQUES DELIVREE A LA SAS CLINIQUE DES LANDES A SAINT-PIERRE-DU-MONT (40)**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

Vu l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1er mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, accordant à la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 Saint-Pierre-du-Mont, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante au sein de ladite clinique :

-Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,

Vu les conclusions de la visite de conformité réalisée le 29 septembre 2011 observant qu' « une activité limitée aux actes de chirurgie thyroïdienne ne suffit pas, quel que soit le niveau, pour que soit identifiée une pratique spécifique d'interventions cancérologiques en « chirurgie ORL et maxillo-faciale » et que « l'établissement devra déposer un dossier de demande d'autorisation en « Chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies thyroïdiennes » afin de permettre la poursuite en son sein de l'activité carcinologique thyroïdienne. Cette nouvelle autorisation se substituera à l'autorisation de « Chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales » sous réserve que soient strictement respectés et sans délai tous les critères réglementaires et d'agrément de l'INCa concernant la prise en charge chirurgicale des patients atteints de cancer thyroïdien »

Vu la demande, présentée par la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 Saint-Pierre-du-Mont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

-Chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies thyroïdiennes et dermatologiques,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

Considérant que la visite de conformité du 29 septembre 2011 a conclu que l'établissement ne peut pas prétendre à une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, et que l'établissement devra déposer une demande d'autorisation en chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies thyroïdiennes afin de permettre la poursuite en son sein de l'activité de carcinologie thyroïdienne et que cette nouvelle autorisation se substituera à l'autorisation de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins, volet traitement du cancer qui prévoit sur le territoire de santé des Landes, la suppression d'une implantation de chirurgie oncologique ORL et la possibilité de 2 implantations pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil,

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

Considérant que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers « autres » non soumise à seuil : cancers thyroïdiens et dermatologiques se substituera à l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pour les pathologies oto- rhino- laryngologiques et maxillo-faciales,

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

Chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies thyroïdiennes et dermatologiques,

est accordée à la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, au sein de ladite clinique.

FINESS de l'entité juridique n° 40 000 020 4

FINESS de l'établissement n° 40 078 035 9

Codes ARGHOS : Activité : 18

Modalité : 69

Forme : 00

**ARTICLE 2** - La présente décision se substitue à l'autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales octroyée par décision du 6 octobre 2009.

**ARTICLE 3** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation antérieurement accordée par décision du 6 octobre 2009 susmentionnée.

**ARTICLE 4** - La visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, aura lieu dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

Le Directeur général

de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 2 POSTES D'INFIRMIERS(ES) EN SOINS GENERAUX VACANTS A L'EHPAD NAUTON TRUQUEZ A PEYREHORADE (40)**

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD NAUTON TRUQUEZ à PEYREHORADE, en application du décret n° 20104139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers(es) en soins généraux vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur EHPAD NAUTON TRUQUEZ

283 rue des Chapons BP 16

40 300 PEYREHORADE



dans le délai d'un mois à compter de la publication sur le site de l'ARS.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages, formations etc...

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats des réception de leurs dossiers.

Fait à PEYREHORADE, le 28 novembre 2012

Le Directeur,

Gilles LAMOURELLE

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION « LISA » A MONT DE MARSAN GESTIONNAIRE DE 2 LITS HALTE SOINS SANTE (L.H.S.S) A SAINT-PIERRE-DU-MONT VERS L'ASSOCIATION LAÏQUE DU « PRADO » A TALENCE**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, les articles D. 312-176-1 à D. 312-176-4 relatifs aux structures dénommées « lits halte soins santé » ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 portant autorisation de création de deux lits halte soins santé au sein du centre d'hébergement et de réadaptation sociale - 243 avenue Corps Franc Pommies - Saint Pierre du Mont (40280) et dont la gestion est assurée par l'Association « Lisa » à Mont de Marsan ;

Vu les statuts de l'Association « Lisa » en date du 26 octobre 2011, dont le siège social est situé 519 avenue Martyrs de la Résistance à Mont de Marsan (40000) ;

Vu les statuts de l'Association Laïque du « Prado », en date du 24 février 2010, dont le siège est situé 143-145 cours Gambetta à Talence (33400) ;

Vu le protocole de fusion-absorption entre l'Association « Lisa » et l'Association Laïque du Prado, en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2012 de l'Association Laïque du Prado approuvant à l'unanimité la fusion-absorption de l'Association « Lisa » au 1er septembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2012 de l'Association « Lisa » approuvant le protocole de fusion-absorption avec une date d'effet au 1er septembre 2012 ;

Vu la demande de l'Association Laïque du Prado en date du 10 octobre 2012 de transférer à son nom l'autorisation de la gestion des deux lits halte soins santé installés au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à Saint Pierre du Mont (40280) ;

Considérant que le patrimoine de l'Association « Lisa » est intégralement transféré à l'Association Laïque du Prado ;

Considérant que ce transfert d'autorisation s'effectue dans la continuité du fonctionnement actuel de l'établissement avec maintien de la dénomination « Lisa » et sans surcoût budgétaire ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation, prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association « Lisa » - 40000 Mont de Marsan, gestionnaire de deux lits halte soins santé sis au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à Saint Pierre du Mont (40280), est transférée à l'Association Laïque du Prado dont le siège social est situé 143-145 cours Gambetta à Talence (33400).

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 22 octobre 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 3** - En application des articles L.312-8 et L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure soumise à l'autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** – Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon

suivante :

Entité juridique : Association Laïque Le Prado à Talence

N° FINESS : 33 078 169 1 Code statut juridique : 60

N° SIREN : 775 586 662

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé à Saint-Pierre-du Mont

N° FINESS : 40 001 149 0 Code catégorie : 180 – L.H.S.S

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet	840	Personnes sans domicile	2

**ARTICLE 6** – Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 7** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

## **DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

### **ARRÊTE N° 53/2012 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE CAPTURE ET RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 30 août 2012,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'association Landes nature, Cité Galiane BP 279 40 005 MONT DE MARSAN CEDEX, est autorisée à capturer puis relâcher, sur l'ensemble des cours d'eau du site Natura 2000 FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », des spécimens de l'espèce animale protégée : Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

#### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaires, de suivi des populations et d'étude dans le cadre de la réalisation et de la

mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000.

#### ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les captures non sélectives d'écrevisses seront réalisées à la main, de nuit, à l'aide de lampes 15 W. Dans les zones de plus grande profondeur, des prospections à la balance appâtée pourront être réalisées.

Les individus d'Ecrevisse à pattes blanches capturés seront relâchés immédiatement, après identification, à l'endroit précis de la capture.

Les spécimens d'espèces exotiques seront identifiés puis détruits.

Une procédure systématique de désinfection du matériel au Désogerm microchoc Aqua® sera mise en oeuvre entre chaque point de prospection.

#### ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

#### ARTICLE 5

Un compte rendu détaillé des opérations sera établi et transmis, en fin d'année, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, à la Direction Départementale des Territoires des Landes, ainsi qu'aux services départemental et interrégional de l'ONEMA.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

le nom français et scientifique de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

les effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires (météorologie...).

#### ARTICLE 6

L'association Landes Nature précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

#### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité par intérim

Mélanie TAUBER

---

## **DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

### **ARRÊTE N° 54/2012 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE CAPTURE ET RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 30 août 2012,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

L'association Midouze Nature, Cité Galiane BP 279 40 005 MONT DE MARSAN CEDEX, est autorisée à capturer puis relâcher, sur l'ensemble des cours d'eau du site Natura 2000 FR7200806 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », des spécimens de l'espèce animale protégée : Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

#### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaires, de suivi des populations et d'étude dans le cadre de la réalisation et de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000.

#### ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les captures non sélectives d'écrevisses seront réalisées à la main, de nuit, à l'aide de lampes 15 W. Dans les zones de plus grande profondeur, des prospections à la balance appâtée pourront être réalisées.

Les individus d'Ecrevisse à pattes blanches capturés seront relâchés immédiatement, après identification, à l'endroit précis de la capture.

Les spécimens d'espèces exotiques seront identifiés puis détruits.

Une procédure systématique de désinfection du matériel au Désogerm microchoc Aqua® sera mise en oeuvre entre chaque point de prospection.

#### ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

#### ARTICLE 5

Un compte rendu détaillé des opérations sera établi et transmis, en fin d'année, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, à la Direction Départementale des Territoires des Landes, ainsi qu'aux services départemental et interrégional de l'ONEMA.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

le nom français et scientifique de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

les effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires (météorologie...).

#### ARTICLE 6

L'association Midouze Nature précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

#### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité par intérim

Mélanie TAUBER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS****ARRETE N° 158 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 Octobre 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** – Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr Kathia DE MEYER

Cabinet Vétérinaire

125, Avenue Aliénor

33830 BELIN-BELIET

**ARTICLE 2.** – Madame le docteur Kathia DE MEYER s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des ces missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 16 Novembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS****ARRETE N° 2012/16 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté des ministres du budget et du logement du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu le courrier du 22 octobre 2012 de Monsieur CAMBRONERO Antoine, Président de la Confédération Générale du Logement – Union Départementale des Landes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'article 1er de l'arrêté n° 2011-02 du 11 janvier 2011 portant composition de la Commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

Organisations de locataires

2 - Représentants de la Confédération Générale du Logement - Union départementale des Landes

Membre suppléant :

Monsieur MORLAES Jean-Michel

Résidence Le Fronton – Appt 7

65 avenue Camille Brettes

40280 SAINT PIERRE DU MONT

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 novembre 2012

LE PREFET,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2012 /140PORTANT DES MESURES DE RESTRICTION DE PECHE EN VUE DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS DES ESPECES « ANGUILE, BARBEAU, BREME, CARPE, VAIRON, SILURE » PECHEES DANS L'ADOUR AVAL, LES GAVES REUNIS ET LE GAVE DE PAU**

LE PRÉFET DES LANDES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L212-1, L213-1 et suivants ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSES) le 25 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les résultats des prélèvements sur le bassin Adour Garonne de 2008 à 2011 au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu les résultats des prélèvements effectués sur le bassin Adour Garonne par l'agence de l'eau Adour Garonne en 2010 et 2011 pour recherche de dioxines et PCB ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés sur le bassin Adour Garonne par la Direction Générale de l'Alimentation pour recherche de dioxines et PCB, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire en 2009, 2010 et 2011 dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu le courrier conjoint N°0436 du 16 août 2012, émanant du directeur général de la santé et du directeur général de l'alimentation, et relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis de l'ANSES du 25 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxine et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumulatrices en PCB pêchés dans l'Adour aval,

Considérant que des taux de contamination en dioxine et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumulatrices en PCB pêchés dans les Gaves réunis et le Gave de Pau,

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de

consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les dioxines et PCB,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

#### **ARRESENT**

ARTICLE 1ER : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille de taille supérieure à 500 mm provenant des eaux fluviales de l'Adour aval (en aval de la confluence avec les Gaves réunis jusqu'à l'embouchure).

ARTICLE 2 : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille quelle que soit la taille et des espèces fortement bio accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, vairons, silures) de taille supérieure à 400 mm provenant des eaux fluviales des Gaves réunis et du Gave de Pau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

ARTICLE 4 : Les interdictions prescrites aux articles 1 et 2 seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant à partir d'analyses ou autres éléments complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique ;

ARTICLE 5 : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées aux articles 1 et 2 reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine. En ce sens, les exploitants ou responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

ARTICLE 6 : L'arrêté inter préfectoral du 29 août 2011 portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, viron, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau est abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les maires des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. les Présidents des Conseils Généraux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. les Présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- M. les Présidents de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.
- M. le Président de l'Association interdépartementale les « Pêcheurs riverains du Bassin de l'Adour et Côtiers » des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2012

pour le Préfet des Landes,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

Pau, le 16 octobre 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le secrétaire général,

Benoiste DELAGE

Tarbes, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le secrétaire général,

Marie-Paule DEMIGUEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment en son article 4 relatif au droit au maintien dans un structure d'hébergement d'urgence ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2000-751 du 26 juin 2000, le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 et le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la circulaire aux Préfets du 16 septembre 2009 relative à l'accès au logement des personnes hébergées ;

Vu les circulaires des 8 avril 2010, 7 juillet 2010 et 29 mars 2012 relatives au service intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/1A/2012/ 369 du 23 octobre 2012 relative à la mobilisation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pendant l'hiver 2012-2013.

Vu la circulaire interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2012/370 du 24 octobre 2012 précisant les actions à mettre en œuvre pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR INTK1229203J du 26 octobre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du droit au logement opposable et à la gestion des expulsions locatives par les préfets ;

Vu le Comité de pilotage départemental de veille sociale du lundi 5 novembre 2012 ;

Considérant la modernisation du dispositif d'hébergement et d'accès au logement des publics sans domicile ou mal logés

engagée dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées 2009-2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Le plan de protection civile spécialisé pour la prévention et les secours en cas de risques liés au froid extrême ou aux intempéries particulières en période hivernale pour les personnes fragilisées, ou dispositif hivernal de veille sociale est applicable dans le département des Landes pendant la période hivernale 2012-2013. Les dispositions de ce plan complètent celles éventuellement prises au niveau communal.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, le Sous-Préfet d'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de Météo-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 5 décembre 2012

LE PREFET

Claude MOREL

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP533698387 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE,**



qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LAVIE Philippe -nom commercial ATLANDTIC- dont le siège social est 802 chemin de Lannegrand 40330 BRASSEMPOUY n° SIRET : 533 698 387 00016 sous le n° SAP 533698387.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 26 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP753659333 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LAMOURANE Amandine - dont le siège social est 285 route Lande de Mouillerat 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY n° SIRET : 75365933300011 sous le n° SAP 753659333.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

-entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans

une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP752552109 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GUILLERMINET Serge -nom commercial LITTORAL SERVICES- dont le siège social est 96 route de l'océan 40260 LINXE n° SIRET : 75255210900015 sous le n° SAP 752552109.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE SAP 534617170 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PYRES Sylvia -nom commercial Servic'Land - dont le siège social est 334 lot la fontaine st clair 40200 SAINT PAUL EN BORN n° SIRET : 534 617 170 00012 sous le n° SAP 534617170.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire .

Les activités déclarées sont les suivantes :

-- entretien de la maison et travaux ménagers,-

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",

- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

- assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels),

- assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément .Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 5 juillet 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT N 150109 A 040 Q 001**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L7231-1 et L. 7232-1, D. 7231-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 et, R. 7232-16 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L. 7232-1 du code du travail, et remplacé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° N 150109 A 040 Q 001 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur de l'Association locale ADMR de MONT DE MARSAN en date du 12 février 2009, modifiés par les arrêtés des 27 mai 2009 et 27 MAI 2011 ;

Vu les articles 1er et 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association ;

Vu l'article 1108 du code civil ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur de l'unité territoriale Landes de la DIRECCTE Aquitaine en date du 29 mai 2012 informant d'une visite le jeudi 31 mai 2012 à 9 h dans les locaux de l'Association locale ADMR de MONT DE MARSAN ;

Vu la visite du 31 mai 2012 effectuée par Monsieur Louis CALERO, directeur adjoint du travail et Madame Viviane Ferret, contrôleur du travail, dans le cadre d'une enquête administrative destinée à vérifier le respect des conditions ayant permis de délivrer à votre association l'agrément n° 150109 A 040 Q 001 du 12 février 2009 relatif aux services à la personne ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur-adjoint de l'unité territoriale Landes de la DIRECCTE Aquitaine en date du 12 juin 2012, demandant à l'Association locale ADMR de MONT DE MARSAN de lui adresser des documents relatifs au fonctionnement de l'association et à celui de l'activité de services à la personne ;

Vu le courrier non signé de l'Association locale ADMR de MONT DE MARSAN, reçu le 20 juin 2012, par lequel un certain nombre de réponses sont apportées mais sans en revanche, fournir tous les documents demandés ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur de l'unité territoriale Landes de la DIRECCTE Aquitaine en date du 9 juillet 2012 adressé à monsieur le président de l'Association locale ADMR de MONT DE MARSAN l'informant de son souhait de le rencontrer personnellement, ainsi que les membres du bureau, et l'invitant à prendre contact avec son Service en vue de fixer un rendez-vous ;

Vu l'absence de réponse de monsieur le président de l'Association locale ADMR de MONT DE MARSAN et la rencontre entre Monsieur le directeur de l'unité territoriale Landes de la DIRECCTE Aquitaine en date du 29 août 2012 avec madame DULHOSTE présidente de la fédération départementale des associations ADMR des Landes et monsieur GARCIA son directeur ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le PREFET des LANDES en date du 24 septembre 2012, notifiée le 2 octobre 2012 informant monsieur le président de l'Association locale ADMR de MONT DE MARSAN que son association ne remplit plus les conditions de l'agrément et qu'il dispose « d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations (Art. R. 7232-15). Une copie a été également notifiée le 2 octobre 2012 par lettre recommandée à madame la présidente de la fédération départementale des associations ADMR des Landes ;

Vu l'absence de réponse au courrier du 24 septembre 2012, notifié le 2 octobre 2012, de la part de l'Association locale ADMR de MONT DE MARSAN mais aussi de la part de la fédération départementale des associations ADMR des Landes rendue destinataire de ce courrier.

#### 1.- Gouvernance de l'association

Considérant que lors du conseil d'administration du 11 janvier 2012, le président de l'association a rappelé son souhait de démissionner de ses fonctions d'administrateur et par voie de conséquence de ses fonctions de président,

Que les autres membres du conseil d'administration ont indiqué eux aussi qu'ils entendaient démissionner ;

Considérant que le conseil d'administration a délégué "la totalité de ses pouvoirs au conseil d'administration de l'association départementale ABRI ADMR (...) à titre provisoire, dans l'attente de reconstituer une nouvelle équipe bénévole qui sera en capacité de reprendre l'administration" ;

Considérant que depuis la tenue de ce conseil d'administration les dirigeants de l'association locale ADMR de MONT DE MARSAN n'ont réalisé aucun acte de gestion ni de direction et se sont totalement désintéressés de la gestion de l'association ;

Considérant que lors de l'enquête administrative effectuée par Monsieur Louis CALERO, directeur adjoint du travail et Madame Viviane Ferret, contrôleur du travail et destinée à vérifier le respect des conditions ayant permis de délivrer à l'association locale ADMR de Mont de Marsan l'agrément n° 150109 A 040 Q 001 du 12 février 2009 relatif aux services à la personne, les personnes présentes lors de l'entretien du 31 mai 2012, Mesdames Cabé et Lucas, ont déclaré participer à la gestion de l'association en leur qualité de membres de l'association "ABRI" ;

Que l'examen des statuts de l'association départementale ADMR ("ABRI"), remis lors de la visite, fait ressortir que les buts tels que mentionnés à l'article 2 ne comportent pas celui d'assurer la gestion d'une autre association ;

Considérant que l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association dispose que "l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations",

Qu'en application du principe de spécialité statutaire des personnes morales, celles-ci n'ont de capacité juridique que pour les actes qui entrent dans leur objet. Celui-ci constitue l'une des quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention (article 1108 du code civil : « Un objet certain qui forme la matière de l'engagement »),

Qu'il résulte de ces dispositions législatives que l'association départementale ADMR n'a pas la capacité juridique à prendre en gestion l'association locale ADMR de Mont de Marsan. Les personnes qui ont reçu les agents de la DIRECCTE au nom de l'association locale ADMR de Mont de Marsan n'ont donc aucune légitimité à la représenter ni à intervenir dans son

fonctionnement ;

Considérant en outre, qu'il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 (article 5) et ses décrets d'application que toute modification intervenue dans l'administration doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans un délai de trois mois.

« Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés ». Il ressort des documents qui ont été fournis à la DIRECCTE que, sauf preuve du contraire, cette déclaration n'a pas été effectuée.

Considérant qu'il résulte de ces décisions, une quasi absence de gouvernance de l'association,

Considérant que les dirigeants de la fédération départementale ont fait connaître à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, lors de la rencontre du 29 août 2012, leur impossibilité définitive à restaurer une gouvernance conforme aux obligations légales ;

2.- Direction et encadrement :

Considérant que la Fédération départementale ADMR met une secrétaire à la disposition de l'association locale ADMR de Mont de Marsan. Selon la fiche de fonction qui a été communiquée, la secrétaire a pour mission, d'aider "à l'élaboration des plannings des intervenantes" et de procéder à la "modification du planning des intervenantes après validation par un bénévole responsable dans le cadre d'un remplacement (congés payés, maladie, absences diverses...)",

Qu'il n'entre donc pas dans ses attributions d'assurer une quelconque fonction d'encadrement. Ceci est renforcé par le fait qu'elle "ne doit en aucun cas se rendre chez les clients", démarche nécessaire à l'évaluation des besoins telle que prévue par les articles 8 à 12 du cahier des charges prévu au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail ;

Considérant que le conseil d'administration de l'association locale ADMR de Mont de Marsan, composé de bénévoles qui assurent ordinairement l'encadrement, s'est déclaré démissionnaire lors du conseil d'administration du 11 janvier 2012,

Qu'il y a lieu de constater que ni les bénévoles qui ont démissionné, ni les salariés n'assurent les fonctions de direction et d'encadrement de l'activité telles que décrites par l'article 27 du cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail ;

Considérant que Mme Véronique CABÉ a déclaré, lors de l'entretien du 31 mai 2012, que pour pallier la démission de l'ensemble du conseil d'administration, elle assure la fonction d'encadrement, en sa qualité de membre de l'association "ABRI". Elle a indiqué y consacrer, de manière discontinue, l'équivalent d'une demi-journée par semaine,

Qu'elle a également précisé que depuis le début de l'année, les plannings des 24 intervenantes auprès d'une centaine de clients, certains lourdement handicapés, sont établis à la semaine et communiqués le vendredi (souvent le soir par courriel) pour les jours suivants, sans certitude que les interventions auprès des clients soient réalisées;

Considérant que l'organisation "en mode dégradé" a créé des dysfonctionnements au quotidien corroborés par les constats des agents du Conseil Général tels que mentionnés dans leur rapport du 16 mai 2012 communiqué par le Président de la collectivité territoriale au directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE par courrier du 25 mai 2012 ;

Considérant qu'il ressort tant de l'enquête que des documents produits et des divers entretiens avec les dirigeants de la Fédération départementale ADMR des Landes, que l'association locale ADMR de MONT DE MARSAN connaît une désaffection du bénévolat qui perdure et qu'elle n'est pas engagée dans une démarche de recrutement de salariés au poste d'encadrement ;

Considérant que nonobstant le fait que les personnes qui ont reçu les agents de la DIRECCTE au nom de l'association locale ADMR de Mont de Marsan n'ont aucune légitimité à la représenter ni à intervenir dans son fonctionnement, comme démontré plus haut, il ressort clairement que les insuffisances dans l'organisation du service, dans l'encadrement et le suivi de l'activité, tels qu'ils apparaissent actuellement sont de nature à entraîner des dysfonctionnements lourds de conséquences pour la santé et la sécurité des personnes vulnérables accompagnées,

Qu'il en résulte que l'association locale ADMR de Mont de Marsan ne satisfait ainsi pas au respect des dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment à son article 27 selon lequel le gestionnaire doit s'assurer de disposer de compétences qui permettent de garantir la qualité de la prestation rendue et notamment en matière de direction et d'encadrement;

Considérant ainsi qu'il convient de procéder au retrait de l'agrément n° 150109 A 040 Q 001 du 12 février 2009 relatif aux services à la personne ;

Considérant les délais nécessaires à la mobilisation d'autres structures dans le territoire et l'absolue nécessité de la continuité de la prise en charge des personnes vulnérables accompagnées .

En conséquence,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'agrément n° 150109 A 040 Q 001 du 12 février 2009 relatif aux services à la personne de l'Association locale ADMR MONT DE MARSAN dont le siège est situé - 12 place Jean Jaurès - 40000 MONT DE MARSAN - n° SIRET : 501 897 359 00029 - est retiré pour les activités de service relevant du I de l'article D. 7231-1 du code du travail :

1° Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans;

2° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

3° Garde-malade à l'exclusion des soins ;

4° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

5° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

6° Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

7° Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet le 1er février 2013.

**ARTICLE 3 :**

L'Association locale ADMR MONT DE MARSAN informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle de la décision de retrait.

A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publiera, aux frais de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Il en transmettra une copie à l'URSSAF.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un :

- Recours hiérarchique, dans le délai de deux mois, auprès de Monsieur le Ministre du Redressement Productif- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13
- Recours contentieux, dans le délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Mont de Marsan le 19 octobre 2012

LE PREFET

Claude MOREL

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL EN DATE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES (IDCC N° 9401)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 11 du 24 octobre 2012-11-27

Objet :

Modifications des articles 31 : Salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution,

66 : Rémunération des cadres

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes,
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. des Landes,
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes,

Organisations syndicales de salariés :

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture – F. O. (FGTA – FO), section agriculture des Landes,
- Le Syndicat C.F.T.C-agri. des Landes,

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale des Landes – 4, allée de la Solidarité – BP 403 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à DIRECCTE AQUITAINE – Immeuble Le Prisme - 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

---

**CABINET DU PREFET**

**MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

Par arrêté préfectoral n° 2012-223 du 16 novembre 2012, la Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**MEDAILLE - échelon OR**

- .. Monsieur Jean-Pierre BRUNET, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Gabarret
- .. Monsieur Christian CABANAC, Sergent-chef au Pôle de Labrit / Lencouacq
- .. Monsieur Jean-Claude CALLEDE, Adjudant-chef au Centre de secours principal de d'agglomération dacquoise
- .. Monsieur Pierre DUVERGÉ, Sergent-chef au Service santé et secours médical
- .. Monsieur Jean Marc GUILLET, Lieutenant au Pôle de Labouheyre / Sabres
- .. Monsieur Jean-Pierre LABARRIERE, Sergent-chef au Service santé et secours médical
- .. Monsieur Christian LAFARGUE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Samadet
- .. Monsieur Eric NAUDON, Sergent au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- .. Monsieur Jacques QUITTANÇON, Infirmier principal au Centre d'incendie et de secours de Saint-Sever
- .. Monsieur Francis TERRADE, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Roquefort / Arue

**MEDAILLE - échelon VERMEIL**

- .. Monsieur Jean-Marc DROUILHET, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Samadet
- .. Monsieur Jacques DUPIN, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Tartas
- .. Monsieur Gilles GUILLAUME, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Paul-les-Dax
- .. Monsieur Jean-Paul LALANNE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Born
- .. Monsieur Jean-Marc LAPEYRE, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- .. Monsieur Vincent LAPEYRE, Sapeur au Centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Born
- .. Monsieur Thierry LARRIVIERE, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Rion-des-Landes
- .. Monsieur Thierry LERNOULD, Sergent au Centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse

**MEDAILLE - échelon ARGENT**

- .. Monsieur Nicolas BARRERO, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- .. Monsieur Stéphane BLOT, Sapeur au Centre d'incendie et de secours de Soustons
- .. Monsieur Philippe CASBAS, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Martin-de-Seignanx
- .. Monsieur Marc CLEMENTI, Médecin Capitaine au Centre d'incendie et de secours de Pouillon
- .. Madame Catherine COSTEDOAT née LARCHÉ, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours Albret Moisan
- .. Monsieur David DARRIBEY, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- .. Monsieur Bruno DEGUILHEM, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- .. Monsieur Pierre DUCAMP, Sergent-chef au Pôle de Labrit / Lencouacq
- .. Monsieur Stéphane GARBAY, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Castets
- .. Mademoiselle Yolande HELD, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Biscarrosse
- .. Monsieur Michel HORGUE, Médecin Capitaine au Centre d'incendie et de secours de Moliets-et-Maâ
- .. Monsieur Fabien LABARTHE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours d'Aire-sur-l'Adour
- .. Monsieur Thierry LAPARADE, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Lit-et-Mixe
- .. Monsieur Pascal LAUVERJON, Sergent-chef au Centre de secours principal de l'agglomération dacquoise
- .. Monsieur Stéphane MALFATTI, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Peyrehorade
- .. Monsieur Pascal MOUNEYRES, Adjudant-chef au Pôle de Saint-Justin / Gabarret / Losse / Roquefort
- .. Monsieur Christian SAUBUSSE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Moliets-et-Maâ
- .. Monsieur Fabien SIMON, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Mimizan
- .. Monsieur Jean-Carl THIERCY, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton

---

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE N° 429 ACCORDANT A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE  
LE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DEPARTEMENTAL POUR ASSURER LES  
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes,

Vu l'arrêté Nor/Int/E 9200314A du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté Nor/Int/E 0300659A du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 1 "

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité

d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 2 "

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Départementale de Protection Civile en date du 06 novembre 2012,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'agrément départemental est accordé à l'Association Départementale de Protection Civile pour assurer les différentes formations aux premiers secours (PSC1 - PSE1 – PSE2 – BNMPS) et formations continues, en application du Titre 1er de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : L'agrément renouvelé pour une durée de deux ans par le présent arrêté, peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2012

Pour le PREFET,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° 428 ACCORDANT LE RENOUELEMENT DE L'HABILITATION A LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000, modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs pompiers;

Vu la demande d'habilitation en date du 13 novembre 2012 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) en date du 12 octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'habilitation à la formation des jeunes sapeurs pompiers est accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes en application du titre II de l'arrêté du 10 octobre 2008 susvisé.

ARTICLE 2 : Cette habilitation est délivrée pour une période de trois ans dans les conditions suivantes :

-l'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs ayant la qualité de sapeurs-pompiers et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 susvisé. Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de personnes reconnues compétentes dans les matières prévues au programme de formation

-le programme enseigné est celui défini dans les scénarios pédagogiques élaborés par la direction de la sécurité civile.

ARTICLE 3 : Cette habilitation sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 4 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Landes ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre au Préfet.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 novembre 2012

P/Le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Ambroise DEVAUX

---